



Constitution
de la
République du
Paraguay

Traducción al idioma francés

Jorge Melgarejo Raggini - María José Riego - Adrien Monat



Constitution de la République du Paraguay

Traducción al idioma francés

Ficha catalográfica

348.02 Melgarejo Raggini, Jorge
M521c Constitución de la République du Paraguay : projet de traduction / Jorge Melgarejo Raggini, María José Riego et Adrien Monat (trads.), Alberto Poletti, rev tec. -- Asunción: CEDEP, IPDC, Tapiti Books, 2021.

1,1MB.

ISBN: 978-99967-872-4-9

1. Constitución Nacional. 2. Paraguay. I. Título. II. Riego, María José. III. Monat, Adrien. III. Poletti, Alberto.
-

Editado por:

-Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP)

Senador Long 463 e/ Del Maestro y Bertoni

Asunción, Paraguay

Teléfono: (595 21) 604736

E-mail: info@cedep.org.py

URL: www.cedep.org.py

- Instituto Paraguayo de Derecho Constitucional, IPDC

-TAPITI BOOKS

Asunción – Paraguay, junio de 2021.

Hecho el depósito que marca la Ley N° 1328/98.

ISBN: 978-99967-872-4-9

Jorge Melgarejo Raggini

Estudiante del Programa de doctorado en derecho público de la Universidad de Paris - Centro Maurice Hauriou; Beca “Carlos A. López”.

María José Riego

Profesora en lengua francesa y autora.

Adrien Monat

Doctor en derecho público, calificado para las funciones de «Maître de conférences» (sección 2).

ÍNDICE / TABLE DES MATIÈRES

PRÓLOGO	5
INTRODUCCIÓN	8
INTRODUCTION.....	10
PRÉAMBULE.....	12
PARTIE I	12
DES DÉCLARATIONS FONDAMENTALES, DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES GARANTIES	12
TITRE I	12
DES DÉCLARATIONS FONDAMENTALES.....	12
TITRE II.....	13
DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES GARANTIES	13
CHAPITRE I.....	13
DE LA VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
CHAPITRE II.....	14
DE LA LIBERTÉ.....	14
CHAPITRE III	22
DE L'ÉGALITÉ.....	22
CHAPITRE IV	23
DES DROITS DE LA FAMILLE.....	23
CHAPITRE V.....	26
DES PEUPLES AUTOCHTONES	26
CHAPITRE VI	27
DE LA SANTÉ	27
CHAPITRE VII.....	28
DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE	28
CHAPITRE VIII.....	30
DU TRAVAIL.....	30
CHAPITRE IX	35
DES DROITS ÉCONOMIQUES ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.....	35
CHAPITRE X.....	38
DES DROITS ET DES DEVOIRS POLITIQUES	38
CHAPITRE XI	40
DES DEVOIRS	40
CHAPITRE XII.....	42
DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES.....	42
PARTIE II	44

DE L'ORDRE POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE.....	44
TITRE I	44
DE LA NATION ET DE L'ÉTAT	44
CHAPITRE I.....	44
DES DÉCLARATIONS GÉNÉRALES.....	44
CHAPITRE II.....	45
DES RELATIONS INTERNATIONALES	45
CHAPITRE III	46
DE LA NATIONALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ	46
CHAPITRE IV	48
DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE	48
CHAPITRE V.....	53
DE LA FORCE PUBLIQUE.....	53
CHAPITRE VI	54
DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT	54
TITRE II.....	56
DE LA STRUCTURE ET L'ORGANISATION DE L'ÉTAT	56
CHAPITRE I.....	56
DU POUVOIR LÉGISLATIF.....	56
CHAPITRE II.....	71
DU POUVOIR EXÉCUTIF	71
CHAPITRE III	78
DU POUVOIR JUDICIAIRE	78
CHAPITRE IV	86
DES AUTRES ORGANISMES DE L'ÉTAT.....	86
SECTION III.....	89
DE LA BANQUE CENTRALE DE L'ÉTAT	89
TITRE III.....	90
DE L'ÉTAT D'EXCEPTION	90
TITRE IV	91
DE LA RÉFORME ET DE L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION	91
TITRE V.....	92
DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	92

PRÓLOGO

Me cabe el inmenso honor de prologar esta impecable traducción al francés de la Constitución de la República del Paraguay. La obra, fruto del enorme esfuerzo del joven y prometedor investigador paraguayo, el abogado Jorge Melgarejo, en conjunto con la profesora y autora María José Riego, y el doctor en derecho público y colega francés Adrien Monat, constituye una magnífica y muy bien lograda versión de nuestra Constitución al idioma francés.

Se trata nada más ni nada menos que de la lengua hablada en el contexto de una de las dos grandes revoluciones que habrían de marcar para siempre el rumbo del constitucionalismo moderno, y que nos habría de dejar como legado, entre otros, la famosa “*Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*” de 1789. También se trata del idioma que emplearon algunos de los más grandes pensadores que contribuyeron a forjar dicha revolución, y cuya impronta en el constitucionalismo moderno –y en particular, en el contexto paraguayo– ha sido enorme.

En efecto, la Revolución Francesa tuvo, ya en los albores del Paraguay independiente, a principios del siglo XIX, una gran influencia al moldear las aspiraciones de “*liberté, égalité, fraternité*” en algunos de los principales protagonistas del proceso independentista, así como el ideal de la soberanía del pueblo paraguayo para regir sus propios destinos. Sin embargo, la plasmación de la idea de los derechos fundamentales, así como de la separación de poderes, habría de esperar todavía algunas décadas más para ser recogidas de forma inequívoca en nuestros documentos políticos fundamentales, en particular, a partir de la Constitución de 1870.

Hasta donde yo sé, y más allá de las dos versiones oficiales de la Constitución de la República del Paraguay de 1992 –el español y el guaraní–, solo existía, hasta la fecha, una traducción con un cierto rigor al idioma inglés¹. Desconozco si existe o no una traducción seria y rigurosa de nuestra Constitución a otro idioma. Pero lo cierto es que, a partir de ahora, mediante este prolijo y riguroso trabajo, nuestra Constitución es puesta al alcance del mundo francoparlante, para ser conocida y estudiada por constitucionalistas, politólogos y otros académicos de distintas disciplinas provenientes de dicho ámbito cultural.

Estoy seguro de que a través de la perspectiva que puedan aportar estos investigadores de habla francesa que pretendan aproximarse a nuestra Constitución por la vía de esta estupenda traducción, podrá entablarse un provechoso y enriquecedor diálogo con la doctrina de ese

¹Véase, por ejemplo, la traducción del *Institute Project*, del año 2012, a cargo de William S. Hein & Co.

país, que redunde en beneficio del derecho y de la teoría constitucional paraguaya, así como del también del derecho comparado.

Desde otra perspectiva, la traducción puede cumplir un papel sumamente importante para revigorizar el histórico diálogo entre la doctrina constitucional paraguaya y la francesa, el cual, por distintos factores que no vienen el caso ahora mencionar, ha mermado de manera inexplicable –e injustificable– en las últimas décadas.

Sin embargo, una lectura a la mejor doctrina del país galo, así como el estudio de las sentencias del Consejo Constitucional Francés, accesible ahora al mundo de habla hispana a partir de una excelente traducción recientemente publicada por el Centro de Estudios Políticos y Constitucionales de Madrid², evidencia el enorme potencial de diálogo doctrinario y jurisprudencial que existe al haberse abierto nuevas vías de comunicación con el constitucionalismo francés.

Es por eso que celebro la aparición de esta elegante y depurada traducción, destinada a tender puentes entre dos ámbitos culturales que jamás debieron haberse alejado en materia constitucional, y propiciar una mejor comprensión de las instituciones políticas y de la forma de gobierno consagradas por la Constitución paraguaya de 1992.

No puedo dejar de señalar el enorme placer que uno siente al leer ciertos fragmentos traducidos del texto constitucional a un idioma tan elegante como el francés. Leer, por ejemplo, que “[l]e peuple paraguayen ... reconnaissant la dignité humaine afin d’assurer la liberté, l’égalité et la justice, réaffirmant les principes de la démocratie républicaine, représentative, participative et pluraliste, proclamant la souveraineté et l’indépendance nationale, et intégré dans la communauté internationale adopte et promulgue cette Constitution”, no solo produce un goce estético difícil de expresar en palabras, sino que además, nos recuerda –aunque desde el prisma de una lengua extranjera– lo importante que resulta trabajar por acortar la brecha entre el texto constitucional y la realidad política y social del Paraguay.

Para ir concluyendo, deseo agradecer al Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política –entidad que tanto ha hecho por la promoción y difusión del derecho en nuestro país–, por el esfuerzo destinado a poner a disposición del público, de forma totalmente accesible y gratuita, esta distinguida edición de la Constitución de la República del Paraguay traducida al francés.

Por último, aunque no en importancia, deseo agradecer a los traductores, y en especial al abogado Jorge Melgarejo, no sólo por esta gran contribución que pretende otorgar una mayor visibilidad a nuestra Constitución en el plano internacional, sino por conferirme el honor de prologar este texto. Es motivo de un gran orgullo para el Instituto Paraguayo de Derecho Constitucional el poder brindar su más decidido apoyo institucional a este

²C. Cerda Guzmán y G. J. Guglielmi, *Las Sentencias básicas del Consejo Constitucional francés*, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, Madrid, 2021.

emprendimiento tan significativo para el derecho constitucional paraguayo y para el mundo de habla francesa interesado en el constitucionalismo de este país.

Diego Moreno Rodríguez-Alcalá
Presidente – Instituto Paraguayo de Derecho Constitucional
Junio de 2021

INTRODUCCIÓN

Cada aniversario es motivo de interpelación y reflexión. Más aún, cuando se trata de una Constitución y de su entrada en vigor. Quizás, esta última afirmación es ciertamente engañosa pues recordar el nacimiento de una Constitución no siempre es del interés de muchos. De cualquier manera, han pasado veintinueve años y estamos próximos a conmemorar tres décadas de aquel 20 de junio de 1992, en el que los ciudadanos convencionales juraron respetar el nuevo ordenamiento jurídico, con la anécdota de la ausencia de las principales cabezas de los poderes del Estado ese día; sin embargo, “estas ausencias no restaron solemnidad ni brillo al acontecimiento histórico”.³

“Accidentada y hasta arbitraria ha sido nuestra historia constitucional; el enfrentamiento o la discordia entre lo que la norma manda y lo que la realidad no acata, es una constante que ha socavado al espíritu público” afirmaba el Dr. Oscar Facundo Ynsfrán, presidente de la Convención Nacional Constituyente, unos meses antes cuando los trabajos de los convencionales iniciaban.⁴ Y a partir de este pensamiento, nos seguimos preguntando sobre el transitar tras la Constitución de 1992. Un proceso de democratización de momentos acuciantes que pusieron en riesgo la institucionalidad del país, y con serios dramas que siguen latentes. Pero también con conquistas y avances, que a veces nos pasan desapercibidos.

Buscamos todo de la Constitución, como un catalizador de nuestros regocijos y frustraciones. La responsabilizamos de nuestra situación, olvidándonos que somos nosotros quienes la interpretamos, y la adaptamos a nuestras circunstancias; y olvidándonos también que ella no puede por sí sola cambiar la realidad. Sin embargo, la Constitución como texto puede contribuir de manera significativa a fundar prácticas y, en consecuencia, a modelar la realidad social.⁵

Estas breves consideraciones fueron intimaciones previas y motivaciones que llevaron a la idea de poner la Constitución de la República del Paraguay a disposición de una lengua bastante encantadora *-la plus belle du Monde*, según algunos- y bastante académica, como lo es el francés. Pues, detrás del texto constitucional de un país, se

³Flecha, Víctor-Jacinto y Martini, Carlos, *A treinta años del Golpe. Autoritarismo y Democracia en el Paraguay*, Servilibro, 2019, p. 231.

⁴Acta N° 2 (diciembre de 1991), Convención Nacional Constituyente, Paraguay.

⁵Moreno, Diego, *Escepticismo, sentido común y reforma constitucional* en Perspectivas constitucionales. Diseño constitucional y gobernabilidad democrática. Centro de Estudios y Educación Popular Germinal y Arandurâ, 2006.

encierra su historia y sus ideales. Es por ello, que nos parece pertinente que los lectores francófonos, como así también quienes incursionan en el aprendizaje de este idioma, interesados en conocer más del Paraguay puedan explorar la “Carta Magna” que la riges actualmente.

En lo que concierne a la traducción, explicamos brevemente el enfoque que hemos seguido. Una traducción nunca es una réplica exacta de la lengua original a una lengua extranjera. Ella se adapta y se adecua a las particularidades del nuevo idioma, integrando las ideas, los conceptos y todas las palabras en el que se escribió el texto traducido. Nuestro objetivo como traductores ha sido encontrar el justo equilibrio entre el imperativo de ser fieles al espíritu de la Constitución de la República del Paraguay y el ardiente deseo de hacerla comprensible a un lector francófono. Siempre que ha sido posible, hemos favorecido la literalidad para no alejarnos de sobremanera de la lengua española. En algunos casos difíciles, hemos considerado importante utilizar el contexto y la doctrina jurídica francesa para adaptar ciertos términos, algunos de los cuales se han explicado en las notas al pie de página del documento.

Así, los autores agradecen el apoyo del CEDEP, en la persona de su presidente, el Dr. José Moreno y su directora ejecutiva, Carolina Silvero; y del IPDC, en la persona de su presidente, el Dr. Diego Moreno, instituciones de gran relevancia académica que han permitido esta publicación. Asimismo, destacamos las recomendaciones hechas por el Dr. Alain Laquière, profesor de la Universidad de Paris, y del Dr. Alberto Poletti, abogado formado en la Universidad Panthéon-Sorbonne.

Esperamos que el documento sea de utilidad para quienes lo lean.

Jorge Melgarejo, María José Riego y Adrien Monat,
Junio 2021.

INTRODUCTION

Chaque anniversaire est un motif de questionnement et de réflexion, encore plus lorsqu'il s'agit d'une Constitution et de son entrée en vigueur. Cette dernière affirmation est peut-être trompeuse, car se souvenir de la naissance d'une Constitution n'est pas toujours de l'intérêt pour beaucoup de personnes. De toute façon, vingt-neuf ans ont passé et prochainement nous serons en train de commémorer les trois décennies de ce 20 juin 1992, au cours duquel les citoyens conventionnels ont juré de respecter le nouvel ordre juridique, avec l'anecdote de l'absence des principaux représentants des pouvoirs de l'État ce jour-là ; toutefois, « ces absences n'ont pas porté atteinte à la solennité et à l'éclat de l'événement historique »⁶.

« Notre histoire constitutionnelle a été accidentelle et même arbitraire ; la confrontation ou la discorde entre ce que la norme ordonne et ce que la réalité ne respecte pas, est une constante qui a miné l'esprit public » a affirmé M. Oscar Facundo Ynsfran, Président de la Convention nationale constituante, quelques mois avant le début des travaux des conventionnels⁷. Et à partir de cette réflexion, nous pouvons continuer à nous interroger, quelle a été la transition après la Constitution de 1992 ? Un processus de démocratisation avec des moments critiques qui ont mis en danger les institutions du pays ; avec des drames graves encore latents, mais aussi avec des conquêtes et des avancées qui passent parfois inaperçues.

Nous cherchons tout dans la Constitution, comme un catalyseur de nos joies et de nos frustrations. Nous la prenons pour responsable de notre situation, en oubliant que c'est nous qui l'interprétons et que c'est nous qui l'adaptions à nos circonstances ; en oubliant aussi que celle-là ne peut à elle seule changer la réalité. Cependant, la Constitution en tant que texte peut contribuer de manière significative à fonder des pratiques et, par conséquent, à façonner la réalité sociale⁸.

Ces brèves considérations ont été les prémices et les motivations qui ont conduit à l'idée de mettre la Constitution de la République du Paraguay à la disposition d'une langue tout à fait charmante -*la plus belle du monde*, selon certains - et tout fait académique, comme le français. Car derrière le texte constitutionnel d'un pays se

⁶Flecha, Víctor-Jacinto y Martini, Carlos, *A treinta años del Golpe. Autoritarismo y Democracia en el Paraguay*, Servilibro, 2019, p. 231.

⁷ Acta N° 2 (diciembre de 1991), Convención Nacional Constituyente, Paraguay.

⁸Moreno, Diego, *Escepticismo, sentido común y reforma constitucional en Perspectivas constitucionales. Diseño constitucional y gobernabilidad democrática*. Centro de Estudios y Educación Popular Germinal y Arandurâ, 2006.

cachent son histoire et ses idéaux. C'est pourquoi il semble pertinent que les lecteurs francophones désireux d'en savoir plus sur le Paraguay, explorent la « Magna Carta » qui régit actuellement le pays.

En ce qui concerne la traduction, qu'il nous soit permis d'expliquer la démarche que nous avons suivie. Une traduction n'est jamais l'exacte réplique d'une langue originale vers une langue étrangère. Elle s'adapte, fléchit aux particularités du nouvel idiome en y intégrant les idées, les concepts et tous les mots de celui dans lequel le texte traduit a été écrit. Notre but de traducteurs a été de trouver le juste équilibre entre l'impératif de rester fidèle à l'esprit de la Constitution de la République du Paraguay, et l'ardent désir de rendre celle-ci facilement lisible par un lecteur francophone. Lorsque cela était possible, nous avons privilégié le littéralisme afin de ne pas nous éloigner excessivement de la langue espagnole. Dans quelques cas difficiles, nous avons jugé important de privilégier le contexte et la doctrine juridique française pour l'adaptation de quelques termes, dont certains ont été expliqués dans les notes de bas de page du document.

Enfin, les auteurs remercient le CEDEP, dans la personne de son Président, Monsieur le Professeur José Moreno et de sa directrice exécutive, Madame Carolina Silvero, ainsi que le IPDC, dans la personne de son Président, Monsieur le Professeur Diego Moreno ; des institutions d'une grande importance académique qui ont rendu possible cette publication. Nous tenons également à souligner les recommandations de Monsieur le Professeur Alain Laquière à l'Université de Paris, et de Monsieur Alberto Poletti, Docteur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Nous espérons que ce document sera utile à ceux qui le liront.

Jorge Melgarejo, María José Riego y Adrien Monat,
Juin 2021.

Constitution de la République du Paraguay

PRÉAMBULE

Le peuple paraguayen, par l'intermédiaire de ses représentants légitimes réunis en Convention nationale constituante, invoquant Dieu, reconnaissant la dignité humaine afin d'assurer la liberté, l'égalité et la justice, réaffirmant les principes de la démocratie républicaine, représentative, participative et pluraliste, proclamant la souveraineté et l'indépendance nationale, et intégré dans la communauté internationale, ADOPTE et PROMULGUE cette Constitution.

Asunción, le 20 juin 1992

PARTIE I

DES DÉCLARATIONS FONDAMENTALES, DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES GARANTIES

TITRE I

DES DÉCLARATIONS FONDAMENTALES

Article 1. De la forme de l'État et du Gouvernement

La République du Paraguay est pour toujours libre et indépendante. Elle se constitue en État social de droit, unitaire, indivisible et décentralisé dans la forme établie par cette Constitution et les lois.

La République du Paraguay adopte pour son gouvernement la démocratie représentative, participative et pluraliste, fondée sur la reconnaissance de la dignité humaine.

Article 2. De la souveraineté

Dans la République du Paraguay la souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce, comme cette Constitution le prévoit.

Article 3. Du Pouvoir public

Le peuple exerce le Pouvoir public par la voie du suffrage. Le Gouvernement est exercé par les pouvoirs Législatif, Exécutif et Judiciaire dans un système de séparation, d'équilibre, de coordination et de contrôle réciproque. Aucun de ces pouvoirs peut

s'attribuer, ni octroyer à un autre ou à quiconque, individuel ou collectif, des facultés extraordinaires ou la totalité du Pouvoir public.

La dictature est interdite.⁹

TITRE II

DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES GARANTIES

CHAPITRE I

DE LA VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION I

DE LA VIE

Article 4. Du droit à la vie

Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Sa protection est garantie, en général, depuis la conception. La peine de mort est abolie. Toute personne sera protégée par l'État dans son intégrité physique et psychique, ainsi que son honneur et sa réputation. La loi réglera la liberté des personnes pour disposer de leur propre corps, uniquement à des fins scientifiques ou médicales.

Article 5. De la torture et des autres délits

Nul ne sera soumis ni à la torture ni à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le génocide et la torture, ainsi que la disparition forcée de personnes, l'enlèvement et l'homicide pour des raisons politiques sont imprescriptibles.

Article 6. De la qualité de vie

La qualité de vie sera encouragée par l'État par le biais de plans et de politiques qui reconnaissent des facteurs déterminants, tels que l'extrême pauvreté et les obstacles liés au handicap ou à l'âge.

L'État stimulera aussi la recherche sur les facteurs de la population et leurs liens avec le développement économique social, la préservation de l'environnement et la qualité de vie des habitants.

⁹Le terme « interdite » est ici préféré pour traduire l'expression *fuera de la ley*.

SECTION II

DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7. Du droit à un environnement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré.

La préservation, la conservation, la recomposition et l'amélioration de l'environnement, ainsi que sa conciliation avec le développement humain intégral, constituent des objectifs prioritaires d'intérêt social. Ces objectifs guideront la législation et la politique gouvernementale.

Article 8. De la protection de l'environnement

Les activités susceptibles de produire une altération de l'environnement seront régulées par la loi. De même, celle-ci pourra restreindre ou interdire celles considérées comme dangereuses.

Sont interdits la fabrication, l'assemblage, l'importation, la commercialisation, la possession ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi que l'introduction au pays de déchets toxiques. La loi peut étendre cette interdiction à d'autres éléments dangereux ; de même, elle régulera la circulation¹⁰ des ressources génétiques et de leur technologie, en protégeant les intérêts nationaux.

Le délit écologique sera défini et sanctionné par la loi. Tout dommage à l'environnement sera soumis à l'obligation de rétablir et d'indemniser.

CHAPITRE II

DE LA LIBERTÉ

Article 9. De la liberté et de la sécurité des personnes

Toute personne a le droit d'être protégée dans sa liberté et sa sécurité.

Nul n'est obligé de faire ce que la loi n'ordonne pas ou privé de ce que la loi n'interdit pas.

Article 10. La proscription de l'esclavage et des autres formes de servitude

L'esclavage, les servitudes personnelles et la traite des êtres humains sont proscrits. La

¹⁰Le terme « circulation » est ici préféré pour traduire l'expression *el tráfico*.

loi peut établir des charges sociales en faveur de l'État.

Article 11. De la privation de la liberté

Nul ne sera privé de sa liberté physique ou inculpé, sinon pour les motifs et dans les conditions prévues par cette Constitution et les lois.

Article 12. De la détention et de l'arrestation

Nul ne peut être détenu ou arrêté sans un ordre écrit de l'autorité compétente, sauf s'il est surpris à commettre un délit avec flagrance qui mériterait une peine corporelle. Toute personne détenue a le droit :

- 1) d'être informée, au moment du fait, de la cause qui le motive, de son droit de garder silence et d'être assistée par un défenseur de sa confiance. Dans l'acte de détention, l'autorité est obligée de montrer l'ordre écrit qu'elle dispose ;
- 2) que la détention soit immédiatement communiquée à leurs familles ou aux personnes indiquées par le détenu ;
- 3) qu'elle soit maintenue en libre communication sauf si, exceptionnellement, son isolement se trouve établi par un mandat judiciaire compétent ; l'isolement ne s'applique pas à son défenseur, et en aucun cas il ne peut pas dépasser le délai prévu par la loi ;
- 4) qu'elle dispose d'un interprète, si nécessaire, et
- 5) qu'elle soit mise, dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre heures, à la disposition du magistrat judiciaire compétent, afin que celui-ci puisse prendre le droit correspondant.

Article 13. De la non-privation de liberté pour dettes

La privation de liberté pour dettes n'est pas admise, sauf mandat d'une autorité judiciaire compétente émis pour manquement aux devoirs alimentaires ou en substitution d'amendes ou de cautions judiciaires.

Article 14. De la non-rétroactivité de la loi

Aucune loi n'a d'effet rétroactif, sauf si elle est plus favorable à l'accusé ou au condamné.

Article 15. De l'interdiction de rendre justice par soi-même

Nul ne pourra rendre justice par lui-même ou faire valoir ses droits par la violence,

mais la légitime défense est garantie.

Article 16. De la défense au procès

La défense au procès des personnes et de leurs droits est inviolable. Toute personne a le droit d'être jugée par des tribunaux et des juges compétents, indépendants et impartiaux.

Article 17. Des droits procéduraux

Au cours d'un procès pénal, ou de tout autre procès pouvant donner lieu à une peine ou à une sanction, toute personne a le droit :

- 1) d'être présumée innocente ;
- 2) d'être jugée dans un procès public, sauf dans les cas envisagés par le juge pour sauvegarder d'autres droits ;
- 3) de ne pas être condamnée sans un procès préalable fondé sur une loi antérieure au fait du procès, ni à être jugée par des tribunaux spéciaux ;
- 4) de ne pas être jugée plus d'une fois pour le même fait. Les procédures finies ne peuvent être rouvertes, sauf la révision favorable des condamnations pénales établies dans les cas prévus par la loi procédurale ;
- 5) de se défendre par elle-même ou d'être assistée par des défenseurs de son choix ;
- 6) que l'État lui fournisse un défenseur gratuit, dans le cas où elle ne dispose pas des moyens économiques de le payer ;
- 7) à la communication préalable et détaillée de l'imputation, ainsi que de disposer des copies, moyens et délais indispensables pour la préparation de sa défense en libre communication ;
- 8) d'offrir, pratiquer, contrôler et contester les preuves ;
- 9) que des preuves obtenues ou d'actions produites en violation des normes juridiques ne puissent lui être opposées ;
- 10) à l'accès, par elle-même ou par l'intermédiaire de son défenseur, aux actes de la procédure, lesquels en aucun cas ne pourront être secrets pour eux. L'instruction ne devra pas être prolongé au-delà du délai fixé par la loi, et
- 11) à l'indemnisation par l'État en cas de condamnation pour erreur judiciaire.

Article 18. Des restrictions à la déclaration

Nul ne peut être obligé à témoigner contre lui-même, son conjoint ou la personne avec laquelle il est uni de fait, ou ses parents au quatrième degré de consanguinité ou au deuxième degré d'affinité inclus.

Les actes illicites ou le déshonneur des accusés n'affectent pas leurs parents ou leurs proches.

Article 19. De la prison préventive

La prison préventive sera seulement ordonnée lorsqu'elle est indispensable aux diligences du procès. Elle ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de la durée de la peine minimale prévue pour le délit, conformément à la qualification de l'acte fait dans la décision correspondante.

Article 20. De l'objet des peines

Les peines privatives de liberté auront pour but la réadaptation des personnes condamnées et la protection de la société.

La peine de confiscation des biens et de bannissement est interdite.

Article 21. De la réclusion des personnes

Les personnes privées de leur liberté sont placées dans des établissements appropriés, en évitant la promiscuité des sexes. Les mineurs ne doivent pas être enfermés avec les adultes.

La réclusion des personnes détenues se fera en des lieux différents que ceux qui purgent une condamnation.

Article 22. De la publicité sur les procès

La publicité des procès judiciaires en cours doit-être faite sans préjugement.

L'accusé ne doit pas être présenté comme coupable avant l'exécution de la peine.

Article 23. De la preuve de la vérité

La preuve de la vérité et de la notoriété ne seront pas admises dans les procès qui se déroulent à propos de publications de quelque nature qui affectent à l'honneur, à la réputation ou à la dignité des personnes, et qui font référence à des délits d'action pénale privée ou à des comportements privés que cette Constitution ou la loi déclarent exempts de l'autorité publique.

Ces preuves seront admises lorsque le procès aura été promu par la publication de censures à la conduite publique des agents de l'État, et dans d'autres cas expressément établis par la loi.

Article 24. De la liberté religieuse et d'idéologie

La liberté religieuse, de culte et d'idéologie sont reconnues, sans autres limitations que celles établies dans cette Constitution et dans la loi. Aucune confession n'aura un caractère officiel.

Les relations de l'État avec l'Église catholique sont basées sur l'indépendance, la coopération et l'autonomie.

L'indépendance et l'autonomie des églises et des confessions religieuses sont garanties, sans autres limitations que celles imposées dans cette Constitution et les lois.

Personne ne peut être harcelé, enquêté ou obligé de déclarer en raison de ses croyances ou de son idéologie.

Article 25. De l'expression de la personnalité

Toute personne a le droit à la libre expression de sa personnalité, à la créativité et à la formation de ses propres identité et image.

Le pluralisme idéologique est garanti.

Article 26. De la liberté d'expression et de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties, ainsi que la diffusion de la pensée et de l'opinion, sans aucune censure, sans autres limitations que celles prévues dans cette Constitution ; par conséquent, aucune loi qui les rend impossibles ou qui les restreint ne sera édictée. Il n'y aura pas de délits de presse, sinon des délits communs commis par le biais de la presse.

Toute personne a le droit de produire, de traiter ou de diffuser de l'information, ainsi que d'utiliser tout instrument licite et approprié à ces fins.

Article 27. De l'utilisation des médias

L'utilisation des médias est d'intérêt public ; par conséquent, on ne pourra pas les fermer ni suspendre leur fonctionnement.

La presse dépourvue de direction responsable n'est pas admise.

Toute pratique discriminatoire dans la provision de données pour la presse est interdite, ainsi que celle d'interférer dans les fréquences radio et d'obstruer, de quelque manière

que ce soit, la libre circulation, la distribution et la vente de journaux, livres, revues ou autres publications avec la direction ou l'auteur responsable.

Le pluralisme informatif est garanti.

La loi réglera la publicité pour la meilleure protection des droits de l'enfant, du jeune, de l'analphabète, du consommateur et de la femme.

Article 28. Du droit à s'informer

Le droit des personnes à recevoir une information exacte, responsable et impartiale est reconnu.

Les sources publiques d'information sont libres pour tous. La loi réglera les modalités, les délais et les sanctions qui leur correspondent, afin que ce droit soit effectif.

Toute personne affectée par la diffusion d'une fausse information, déformée ou ambiguë a le droit d'exiger sa rectification ou sa clarification par le même moyen et dans les mêmes conditions que ceux utilisés pour sa divulgation, sans préjudice d'autres droits compensatoires.

Article 29. De la liberté d'exercice du journalisme

L'exercice du journalisme, sous toutes ses formes, est libre et n'est pas soumis à une autorisation préalable. Les journalistes des médias, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas tenus d'agir contre les exigences de leur conscience ni de révéler leurs sources d'information.

Un journaliste chroniqueur a le droit de publier ses opinions signées, sans censure, dans le média pour lequel il travaille. La direction pourra s'exonérer de sa responsabilité en constatant son désaccord.

Est reconnu au journaliste le droit d'auteur sur le produit de son travail intellectuel, artistique ou photographique, quelle que soit sa technique, conformément à la loi.

Article 30. Des signaux de communication électromagnétique

L'émission et la propagation des signaux de communication électromagnétique sont du domaine public de l'État, lequel, dans l'exercice de la souveraineté nationale, encouragera la pleine utilisation de ceux-ci selon les propres droits de la République et conformément aux conventions internationales ratifiées en la matière.

La loi assurera, dans l'égalité de chances, le libre accès à l'utilisation du spectre électromagnétique, ainsi qu'aux instruments électroniques d'accumulation et de traitement de l'information publique, sans autres limites que celles imposées par les réglementations internationales et les normes techniques. Les autorités veillent à ce que

ces éléments ne soient pas utilisés pour rendre vulnérables la vie privée ou familiale et les autres droits établis dans cette Constitution.

Article 31. Des médias de l'État

Les médias dépendant de l'État seront régulés par la loi dans leur organisation et leur fonctionnement, ils devront garantir l'accès démocratique et pluraliste à tous ceux à qui sont garantis tous les secteurs sociaux et politiques, sur la base de l'égalité des chances.

Article 32. De la liberté de réunion et de manifestation

Les personnes ont le droit de se réunir et de se manifester pacifiquement, sans armes et à des fins licites, sans nécessité d'autorisation, ainsi que le droit de ne pas être obligées de participer à tels actes. La loi pourra seulement régir leur exercice dans des lieux sur la voie publique, à des heures déterminées, en préservant les droits de tiers et l'ordre public établi par la loi.

Article 33. Du droit à la vie privée

L'intimité personnelle et familiale, ainsi que le respect de la vie privée, sont inviolables. Le comportement des personnes, tant qu'il n'affecte pas l'ordre public établi par la loi ou les droits de tiers, est exempté de l'autorité publique.

Le droit à la protection de l'intimité, de la dignité et de l'image privée des personnes est garanti.

Article 34. Du droit à l'inviolabilité des lieux privés

Tout lieu privé est inviolable. Il peut seulement être perquisitionné ou fermé par décision de justice et sous la sujétion de la loi. Exceptionnellement, il pourra l'être en cas de flagrant délit ou pour empêcher sa perpétration imminente, ou pour éviter des dommages à la personne ou à la propriété.

Article 35. Des documents d'identification

Les documents d'identification, les licences ou les papiers des personnes ne pourront être saisis ou conservés par les autorités. Les autorités ne pourront pas les en priver, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 36. Du droit à l'inviolabilité du patrimoine documentaire et la communication privée

Le patrimoine documentaire des personnes est inviolable. Les registres, quelle que soit leur technique, les imprimés, la correspondance, les écrits, les communications téléphoniques, télégraphiques ou de toute autre espèce, les collections ou reproductions, les témoignages et les objets de valeur testimoniale, ainsi que leurs

copies respectives, ne pourront être examinés, reproduits, interceptés ou saisis que sur décision de justice dans les cas spécifiquement prévus par la loi, et toujours à condition qu'ils soient indispensables pour l'éclaircissement des affaires relevant de la compétence des autorités concernées. La loi déterminera les modalités spéciales pour l'examen de la comptabilité commerciale et des registres légaux obligatoires.

Les preuves documentaires obtenues en violation des prescriptions précédentes n'ont pas de valeur au procès.

Dans tous les cas, une stricte confidentialité sera préservée sur tout ce qui n'est pas en rapport avec l'objet de l'enquête.

Article 37. Du droit à l'objection de conscience

L'objection de conscience pour des raisons éthiques ou religieuses est reconnue, pour les cas où cette Constitution et la loi l'admettent.

Article 38. Du droit à la défense des intérêts diffus

Toute personne a le droit, individuellement ou collectivement, d'exiger aux autorités publiques des mesures pour la défense de l'environnement, de l'intégrité de l'habitat, de la salubrité publique, du patrimoine culturel national, des intérêts du consommateur et d'autres qui, par leur nature juridique, appartiennent à la communauté et ont un lien avec la qualité de la vie et le patrimoine collectif.

Article 39. Du droit à l'indemnisation juste et adéquate

Toute personne a le droit d'être indemnisée de manière juste et adéquate pour les dommages ou les préjudices subis de la part de l'État. La loi réglera ce droit.

Article 40. Du droit de pétition aux autorités

Toute personne, individuellement ou collectivement et sans conditions particulières, a le droit de pétitionner les autorités, par écrit, et ceux-ci devront y répondre dans le délai et selon les modalités que la loi détermine. Toute demande n'ayant pas de réponse dans ce délai sera considérée comme rejetée.

Article 41. Du droit au transit et à la résidence

Tout paraguayen a le droit de résider dans sa Patrie. Les habitants peuvent transiter librement par le territoire national, changer de domicile ou de résidence, s'absenter de la République ou rentrer, conformément à la loi, introduire leurs biens au pays ou les en retirer. Les migrations seront régies par la loi, dans l'observance de ces droits.

L'entrée des étrangers sans la résidence permanente dans le pays sera régie par la loi, en considérant les conventions internationales en la matière.

Les étrangers avec la résidence permanente dans le pays ne seront obligés de le quitter qu'en vertu d'une décision de justice.

Article 42. De la liberté d'association

Toute personne est libre de s'associer ou de s'affilier à des fins licites, et aucune personne n'est obligée de faire partie d'une association particulière. La forme de l'affiliation professionnelle sera réglementée par la loi. Les associations secrètes et les associations de nature paramilitaire sont interdites.

Article 43. Du droit d'asile

Le Paraguay reconnaît le droit d'asile territorial et diplomatique à toute personne persécutée pour des motifs ou des délits politiques ou pour des délits de droit commun connexes, ainsi que pour ses opinions ou ses croyances. Les autorités devront immédiatement octroyer la documentation personnelle et le sauf-conduit correspondant.

Aucun réfugié politique ne sera transféré de manière forcée dans le pays dont les autorités le persécutent.

Article 44. Des impôts

Nul ne sera obligé au paiement d'impôts ni à la prestation des services personnels qui n'aient pas été établis par la loi. Une caution excessive ne sera pas exigée et des amendes démesurées ne seront pas imposées.

Article 45. Des droits et des garanties non énoncés

L'énonciation des droits et des garanties contenus dans cette Constitution ne doit pas s'entendre comme une négation des autres qui, étant inhérentes à la personnalité humaine, n'y figurent pas expressément. L'absence d'une loi réglementaire ne pourra être invoquée pour nier ou affaiblir un droit ou une garantie.

CHAPITRE III

DE L'ÉGALITÉ

Article 46. De l'égalité des personnes

Tous les habitants de la République sont égaux en dignité et en droits. Aucune discrimination n'est admise. L'État supprimera les obstacles et empêchera les facteurs qui les maintiennent ou les favorisent.

Les protections qui se sont établies à propos d'inégalités injustes ne seront pas

considérées comme des facteurs discriminatoires sinon comme égalitaires.

Article 47. Des garanties de l'égalité

L'État garantira à tous les habitants de la République :

- 1) l'égal accès à la justice, il supprimera à cet effet les obstacles qui l'empêchent ;
- 2) l'égalité devant les lois ;
- 3) l'égal accès aux fonctions publiques non électives, sans autres conditions que l'aptitude ; et
- 4) l'égalité des chances dans la participation aux bénéfices de la nature, des biens matériels et de la culture.

Article 48. De l'égalité des droits de l'homme et de la femme

L'homme et la femme ont des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels égaux. L'État promouvra les conditions et créera les mécanismes adéquats pour assurer que l'égalité soit réelle et effective, en supprimant les obstacles qui empêchent ou entravent son exercice et en facilitant la participation des femmes dans tous les domaines de la vie nationale.

CHAPITRE IV

DES DROITS DE LA FAMILLE

Article 49. De la protection de la famille

La famille est le fondement de la société. Sa protection intégrale sera promue et garantie. Elle comprend l'union stable de l'homme et de la femme, des enfants et de la communauté constituée avec l'un de leurs parents et de leurs descendants.

Article 50. Du droit de constituer une famille

Toute personne a le droit de constituer une famille, dont la femme et l'homme auront les mêmes droits et devoirs dans sa formation et son développement.

Article 51. Du mariage et des effets d'unions de fait

La loi fixera les formalités pour la célébration du mariage entre l'homme et la femme, les conditions pour sa conclusion, les motifs de séparation, de dissolution et leurs

effets, ainsi que le régime d'administration des biens et des autres droits et obligations entre les époux.

Les unions de fait entre l'homme et la femme, sans entraves égales au mariage, qui remplissent les conditions de stabilité et de singularité, produisent des effets similaires au mariage, dans les conditions établies par la loi.

Article 52. De l'union en mariage

L'union en mariage de l'homme et de la femme est l'une des composantes fondamentales dans la formation de la famille.

Article 53. Des enfants

Les parents ont le droit et l'obligation d'aider, de nourrir, d'éduquer et de protéger leurs enfants mineurs. Ils seront punis par la loi en cas de manquement à leurs obligations en matière d'aide alimentaire.

Les enfants majeurs sont obligés d'aider leurs parents en cas de nécessité.

La loi régira l'aide à apporter à la famille qui a une progéniture nombreuse et aux femmes chefs de famille.

Tous les enfants sont égaux devant la loi. Celle-ci permettra la recherche en paternité. Toute qualification de la filiation dans les documents personnels est interdite.

Article 54. De la protection de l'enfant

La famille, la société et l'État ont l'obligation de garantir à l'enfant un développement harmonieux et intégral, ainsi que le plein exercice de ses droits en le protégeant contre l'abandon, la malnutrition, la violence, l'abus, le trafic et l'exploitation. Toute personne peut exiger à l'autorité compétente de faire respecter ces garanties et de sanctionner ceux qui les transgressent.

Les droits de l'enfant, en cas de conflit, ont un caractère prépondérant.

Article 55. De la maternité et de la paternité

La maternité et la paternité responsables seront protégées par l'État, qui encouragera la création des institutions nécessaires à ces fins.

Article 56. De la jeunesse

Les conditions pour la participation active de la jeunesse au développement politique, social, économique et culturel du pays seront stimulées.

Article 57. Du troisième âge

Toute personne âgée a le droit à une protection intégrale. La famille, la société et les pouvoirs publics promouvront leur bien-être par le biais des services sociaux qui s'occupent de leurs besoins d'alimentation, de santé, de logement, de culture et de loisir.

Article 58. Des droits des personnes exceptionnelles

Sera garantie aux personnes exceptionnelles l'attention à propos de leur santé, de leur éducation, de leur loisir et de leur formation professionnelle pour une pleine intégration sociale.

L'État organisera une politique de prévention, de traitement, de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées moteurs, mentales et sensorielles, auxquelles il fournira le soin spécialisé dont elles ont besoin.

Il est reconnu la jouissance des droits accordés par cette Constitution à tous les habitants de la République, sur la base de l'égalité des chances, afin de compenser leurs désavantages.

Article 59. Du bien de la famille

Le bien familial est reconnu comme une institution d'intérêt social, dont le régime est déterminé par la loi. Il est constitué du logement ou du domaine familial, ainsi que par ses meubles et ses éléments de travail, qui sont insaisissables.

Article 60. De la protection contre la violence

L'État encouragera des politiques ayant pour objectif d'éviter la violence au sein de la famille et les autres causes qui détruisent sa solidarité.

Article 61. De la planification familiale et de la santé maternelle et infantile

L'État reconnaît le droit aux personnes de décider de manière libre et responsable le nombre et la fréquence de la naissance de leurs enfants, ainsi que de recevoir, en coordination avec les organismes compétents, une éducation, une orientation scientifique et des services appropriés à cet égard.

Des plans spéciaux de santé reproductive et de santé maternelle et infantile seront mis en place pour la population de ressources limitées.

CHAPITRE V

DES PEUPLES AUTOCHTONES

Article 62. Des peuples autochtones et des groupes ethniques

Cette Constitution reconnaît l'existence des peuples autochtones, définis comme des groupes de culture antérieurs à la formation et à l'organisation de l'État paraguayen.

Article 63. De l'identité ethnique

Le droit des peuples autochtones à préserver et à développer leur identité ethnique dans leur habitat respectif est reconnu et garanti. Ils ont également le droit d'appliquer librement leurs systèmes d'organisation politique, sociale, économique, culturelle et religieuse, ainsi que de se soumettre volontairement à leurs règles coutumières pour la régulation de la coexistence interne, à condition qu'ils ne violent pas les droits fondamentaux établis dans cette Constitution. Dans les conflits juridictionnels, le droit coutumier autochtone est pris en compte.

Article 64. De la propriété communautaire

Les peuples autochtones ont le droit à la propriété communautaire de la terre, d'une taille et d'une qualité suffisantes pour la conservation et le développement de leurs modes de vie particuliers. L'État leur fournira gratuitement ces terres, lesquelles seront insaisissables, indivisibles, incessibles, imprescriptibles, insusceptibles de garantir des obligations contractuelles ni d'être louées ; elles seront également exemptées d'impôts.

L'enlèvement ou le transfert de leur habitat sans leur consentement explicite est interdit.

Article 65. Du droit de participation

Le droit des peuples autochtones de participer à la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays est garanti, conformément à leurs pratiques coutumières, à cette Constitution et aux lois nationales.

Article 66. De l'éducation et de l'assistance

L'État respectera les particularités culturelles des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne l'éducation formelle. Ils seront également protégés contre la régression démographique, la déprédation de leur habitat, la pollution de l'environnement, l'exploitation économique et l'aliénation culturelle.

Article 67. De l'exemption

Les membres des peuples indigènes sont exemptés de fournir des services sociaux,

civils ou militaires, ainsi que des charges publiques établies par la loi.

CHAPITRE VI

DE LA SANTÉ

Article 68. Du droit à la santé

L'État protégera et encouragera la santé comme un droit fondamental de la personne et dans l'intérêt de la communauté.

Nul ne peut être privé de l'assistance publique pour prévenir ou traiter des maladies, de parasites ou des contaminations, ou de secours en cas de catastrophes et d'accidents.

Toute personne sera obligée de se soumettre aux mesures sanitaires établies par la loi, dans le respect de la dignité humaine.

Article 69. Du système national de santé

Un système national de santé qui exécute des actions sanitaires intégrées, avec des politiques qui permettent la concertation, la coordination et la complétude des programmes et des ressources du secteur public et privé sera promu.

Article 70. Du régime de protection sociale

La loi établira des programmes de protection sociale par le biais de stratégies basées sur l'éducation sanitaire et la participation communautaire.

Article 71. Du trafic de drogue, de la toxicomanie et de la réhabilitation

L'État réprimera la production et le trafic illicites de stupéfiants et d'autres drogues dangereuses, ainsi que les actes destinés au blanchiment de l'argent provenant de ces activités. Il combattra également la consommation illicite de ces drogues. La loi régira la production et l'utilisation médicale de celles-ci.

Des programmes d'éducation préventive et de réhabilitation des toxicomanes seront instaurés, avec la participation d'organisations privées.

Article 72. Du contrôle de la qualité

L'État veillera au contrôle de la qualité des produits alimentaires, chimiques, pharmaceutiques et biologiques, aux étapes de la production, de l'importation et de la commercialisation. Il facilitera de même à l'accès aux médicaments considérés comme essentiels aux secteurs aux ressources limitées.

CHAPITRE VII

DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Article 73. Du droit à l'éducation et ses objectifs

Toute personne a le droit à une éducation intégrale et permanente, qui en tant que système et processus se met en place dans le contexte de la culture de la communauté. Ses objectifs sont le plein développement de la personnalité humaine et la promotion de la liberté et la paix, de la justice sociale, de la solidarité, de la coopération et de l'intégration des peuples ; le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ; l'affirmation de l'engagement vers la Patrie, de l'identité culturelle et la formation intellectuelle, morale et civique, ainsi que l'élimination des contenus éducatifs de caractère discriminatoire.

L'éradication de l'analphabétisme et la formation pour le travail sont des objectifs permanents du système éducatif.

Article 74. Du droit d'apprendre et de la liberté d'enseigner

Le droit d'apprendre et l'égalité des chances dans l'accès aux bénéfices de la culture humaniste, de la science et de la technologie est garanti, sans aucune discrimination.

La liberté d'enseigner est aussi garantie, sans autres conditions que l'aptitude et l'intégrité éthique, ainsi que le droit à l'éducation religieuse et au pluralisme idéologique.

Article 75. De la responsabilité éducative

L'éducation est une responsabilité de la société et incombe en particulier à la famille, à la Municipalité et à l'État.

L'État encouragera des programmes d'aide alimentaire et de fourniture de matériels scolaires pour les élèves aux ressources limitées.

Article 76. Des obligations de l'État

L'éducation scolaire de base est obligatoire. Dans les écoles publiques, elle sera de caractère gratuit. L'État stimulera l'enseignement secondaire, technique, agricole, industriel et supérieur ou universitaire, ainsi que la recherche scientifique et technologique.

L'organisation du système éducatif est une responsabilité essentielle de l'État, avec la participation des différentes communautés éducatives. Ce système couvrira les secteurs public et privé, ainsi que les secteurs scolaire et extrascolaire.

Article 77. De l'enseignement en langue maternelle

L'enseignement aux débuts du processus scolaire, sera réalisé dans la langue maternelle officielle de l'élève. On instruira également dans la connaissance et l'utilisation des deux langues officielles de la République.

Dans le cas des minorités ethniques dont la langue maternelle n'est pas le guarani, l'une des deux langues officielles peut être choisie.

Article 78. De l'éducation technique

L'État favorisera la formation pour le travail par le biais de l'enseignement technique, afin de former les ressources humaines nécessaires pour le développement national.

Article 79. Des universités et instituts supérieurs

La finalité principale des universités et des instituts supérieurs sera la formation professionnelle supérieure, la recherche scientifique et technologique, ainsi que l'extension universitaire.

Les universités sont autonomes. Elles établiront leurs statuts et leurs formes de gouvernement et élaboreront leurs plans d'études conformément à la politique éducative et aux plans de développement national. La liberté d'enseignement et académique est garantie.

Les universités, tant publiques que privées, seront créées par la loi, qui déterminera les professions dont l'exercice demande un diplôme universitaire.

Article 80. Des fonds de bourses et d'aides

La loi prévoira la création de fonds pour les bourses et autres aides, afin de faciliter la formation intellectuelle, scientifique, technique ou artistique des personnes, de préférence celles qui manquent de ressources.

Article 81. Du patrimoine culturel

Les moyens nécessaires seront fournis pour la conservation, la sauvegarde et la restauration des objets, documents et espaces de valeur historique, archéologique, paléontologique, artistique ou scientifique, ainsi que de leurs environnements physiques respectifs, qui font partie du patrimoine culturel de la Nation.

L'État définira et enregistrera ceux qui sont dans le pays et, si nécessaire, gèrera la récupération de ceux qui sont à l'étranger. Les organismes compétents seront chargés de la sauvegarde et de la récupération des différentes expressions de la culture orale et de la mémoire collective de la Nation, en coopérant avec les individus qui poursuivent le même objectif. L'utilisation inappropriée et la dénaturation de ces biens, leur

destruction, leur altération frauduleuse, l'enlèvement de leurs sites d'origine et leur cession à des fins d'exportation sont interdits.

Article 82. De la reconnaissance de l'Église catholique

Le rôle de l'Église catholique dans la formation historique et culturelle de la Nation est reconnu.

Article 83. De la diffusion culturelle et de l'exonération fiscale

Les objets, les publications et les activités ayant une valeur significative pour la diffusion culturelle et l'éducation, ne seront pas soumis à des taxes fiscales ou municipales. La loi prévoira ces exemptions et établira un régime de soutien à l'introduction et à l'incorporation des éléments nécessaires pour l'exercice des arts et de la recherche scientifique et technologique dans le pays, ainsi que pour leur diffusion dans le pays et à l'étranger.

Article 84. De la promotion des sports

L'État promouvra les sports, spécialement ceux de caractère non professionnel, qui stimulent l'éducation physique, en apportant un appui économique et des exonérations fiscales à établir par la loi. Il encouragera également la participation nationale aux concours internationaux.

Article 85. Du minimum budgétaire

Les ressources destinées à l'éducation dans le Budget général de la Nation ne seront pas inférieures à vingt pour cent du total assigné à l'Administration centrale, à l'exclusion des emprunts et des dons.

CHAPITRE VIII

DU TRAVAIL

SECTION I

DES DROITS DU TRAVAIL

Article 86. Du droit au travail

Tous les habitants de la République ont le droit à un travail licite, librement choisi, et à se réaliser dans des conditions dignes et justes.

La loi protégera le travail sous toutes ses formes, et les droits qu'elle accorde au travailleur sont inaliénables.

Article 87. Du plein emploi

L'État encouragera des politiques qui visent au plein emploi et à la formation professionnelle des ressources humaines, en donnant la préférence au travailleur national.

Article 88. De la non-discrimination

Aucune discrimination n'est admise entre les travailleurs pour des motifs ethniques, de sexe, d'âge, de religion, de condition sociale et de préférences politiques ou syndicales.

Le travail des personnes avec des déficiences ou de handicaps moteurs ou mentaux sera spécialement protégé.

Article 89. Du travail des femmes

Les travailleurs des deux sexes ont les mêmes droits et obligations professionnelles, mais la maternité fera l'objet d'une protection spéciale, qui comprendra les services d'assistance et les congés correspondants, qui ne seront pas inférieurs à douze semaines. Une femme ne sera pas licenciée pendant sa grossesse, ni pendant son congé de maternité.

La loi établira le régime du congé de paternité.

Article 90. Du travail des mineurs

La priorité sera accordée aux droits du travailleur mineur pour garantir son normal développement physique, intellectuel et moral.

Article 91. Des jours de travail et de repos

La durée maximale de la journée de travail ordinaire ne dépassera pas huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine, pendant la journée, sauf pour celles qui sont légalement établies pour des motifs particuliers. La loi fixera des journées plus favorables pour les travaux insalubres, dangereux, pénibles, nocturnes ou effectués en équipes en rotation.

Les repos et les congés annuels seront rémunérés conformément à la loi.

Article 92. De la rémunération du travail

Le travailleur a le droit de profiter d'une rémunération qui lui assure, ainsi qu'à sa famille, une existence libre et digne. La loi consacrera le salaire minimum vital, la prime annuelle, la gratification familiale, la reconnaissance d'un salaire supérieur au salaire de base pour les heures de travail insalubre ou dangereux, ainsi que les heures

supplémentaires, nocturnes et les jours fériés. Il en résulte, principalement, un salaire égal pour un travail égal.

Article 93. Des bénéfices additionnels au travailleur

L'État établira un régime de soutien aux entreprises qui offrent des avantages supplémentaires à leurs employés. Ces émoluments seront indépendants des salaires correspondants et des autres bénéfices légaux.

Article 94. De la stabilité et de l'indemnisation

Le droit du travailleur à la stabilité est garanti dans les limites établies par la loi, ainsi que son droit à une indemnisation en cas de licenciement injustifié.

Article 95. De la sécurité sociale

Le système obligatoire et intégral de sécurité sociale pour le travailleur dépendant et sa famille sera établi par la loi. Son extension à tous les secteurs de la population sera promue.

Les services du système de sécurité sociale peuvent être publics, privés ou mixtes, et seront supervisés dans tous les cas par l'État.

Les ressources financières des assurances sociales ne seront pas détournées de leurs objectifs spécifiques ; elles seront disponibles à cette fin, sans préjudice des investissements lucratifs susceptibles d'accroître leur patrimoine.

Article 96. De la liberté syndicale

Tous les travailleurs publics et privés ont le droit de s'organiser en syndicats sans autorisation préalable nécessaire. Les membres des forces armées et des forces de police sont exclus de ce droit. Les employeurs jouissent d'une égale liberté d'organisation. Personne ne peut être obligé d'appartenir à un syndicat.

Pour la reconnaissance d'un syndicat, il suffira de l'inscrire à l'organe administratif correspondant.

L'élection des autorités et le fonctionnement des syndicats respecteront les pratiques démocratiques établies par la loi, qui garantira également la stabilité du dirigeant syndical.

Article 97. Des conventions collectives

Les syndicats ont le droit de promouvoir des actions collectives et de conclure des conventions sur les conditions de travail.

L'État favorisera les solutions conciliantes aux conflits du travail et la concertation sociale.

L'arbitrage sera facultatif.

Article 98. Du droit de grève et de l'arrêt du travail

Tous les travailleurs des secteurs public et privé ont le droit de grève en cas de conflit d'intérêts. Les employeurs ont le droit de faire grève dans les mêmes conditions.

Les droits de grève et le droit au chômage ne s'étendent pas aux membres des Forces armées de la Nation, ni à ceux de la Police.

La loi régira l'exercice de ces droits, de manière qu'ils n'affectent pas les services publics indispensables à la communauté.

Article 99. Du respect des normes de travail

Le respect des normes de travail et de celles de sécurité et d'hygiène au travail sera soumis à la vérification des autorités créées par la loi, laquelle établira les sanctions en cas de violation.

Article 100. Du droit au logement

Tous les habitants de la République ont droit à un logement digne.

L'État établira les conditions pour rendre ce droit effectif, et promouvra des plans de logement d'intérêt social, spécialement ceux destinés aux familles aux ressources limitées, par le biais de systèmes de financement adéquats.

SECTION II

DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 101. Des fonctionnaires et des employés publics

Les fonctionnaires et les employés publics sont au service du pays. Tous les Paraguayens ont le droit d'occuper des fonctions et des emplois publics.

La loi régira les différentes carrières au cours desquelles ces fonctionnaires et employés assurent leurs missions qui, sans préjudice des autres, sont les carrières du judiciaire, de l'enseignement, de la diplomatie et du consulaire, de la recherche scientifique et technologique, du service civil, du militaire et de la police.

Article 102. Des droits du travail des fonctionnaires et des employés publics

Les fonctionnaires et les employés publics jouissent des droits établis dans cette Constitution à la section relative aux droits du travail, dans un régime uniforme pour les différentes carrières dans les limites établies par la loi et avec la protection des droits acquis.

Article 103. Du régime de retraite

Dans le cadre du système national de sécurité sociale, la loi prévoira le régime de retraite des fonctionnaires et des employés publics, en tenant compte que les organismes autonomes créés à cet effet accordent aux contributeurs et aux retraités la gestion de ces entités sous le contrôle de l'État. Tous ceux qui, sous quelque titre que ce soit, fournissent des services à l'État, participeront au même régime.

La loi garantira la mise à jour des actifs de retraite en égalité de traitement avec le fonctionnaire en activité.

Article 104. De la déclaration obligatoire du patrimoine et des revenus

Les fonctionnaires et les employés publics, y compris ceux qui sont élus par le peuple, ceux des entités étatiques, binationales, autonomes, décentralisées et, en général, ceux qui perçoivent une rémunération permanente de l'État, seront obligés de faire une déclaration de patrimoine et de revenus sous serment dans les quinze jours suivant leur prise de fonctions, et dans le même délai lorsqu'ils les quittent.

Article 105. De l'interdiction de la double rémunération

Nul ne peut recevoir en tant que fonctionnaire ou employé public, plus d'un salaire ou d'une rémunération simultanément, à l'exception de ceux qui relèvent de l'exercice de l'enseignement.

Article 106. De la responsabilité du fonctionnaire et de l'employé public

Aucun fonctionnaire ou employé public n'est dégagé de sa responsabilité. En cas de transgressions, délits ou fautes commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils seront personnellement responsables, sans préjudice de la responsabilité subsidiaire de l'État, avec le droit pour ce dernier de recouvrer le paiement de ce qui lui est dû à ce titre.

CHAPITRE IX

DES DROITS ÉCONOMIQUES ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

SECTION I

DES DROITS ÉCONOMIQUES

Article 107. De la liberté de concurrence

Toute personne a le droit de se dédier à l'activité économique licite de son choix, dans le cadre d'un régime d'égalité des chances.

La concurrence sur le marché est garantie. La création de monopoles et l'augmentation ou la baisse artificielle des prix qui entravent la libre concurrence ne seront pas autorisées. L'usure et le commerce non autorisé d'objets nuisibles seront sanctionnés par la loi pénale.

Article 108. De la libre circulation des marchandises

Les biens de production ou de fabrication nationale, ainsi que ceux d'origine étrangère introduits légalement, circuleront librement sur le territoire de la République.

Article 109. De la propriété privée

La propriété privée est garantie, dont le contenu et les limites seront établis par la loi, en tenant compte sa fonction économique et sociale, afin de la rendre accessible à tous.

La propriété privée est inviolable.

Nul ne peut être privé de sa propriété sauf en vertu d'une décision de justice, mais l'expropriation est admise pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social, lesquelles seront déterminées dans tous les cas par la loi. Celle-ci garantira le paiement préalable d'une indemnité juste, établie de manière conventionnelle ou par décision de justice, sauf les domaines latifundiaires improductifs destinés à la réforme agraire, conformément à la procédure pour les expropriations à établir par la loi.

Article 110. Des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle

Tout auteur, inventeur, producteur ou commerçant jouira de la propriété exclusive de son œuvre, de son invention, de sa marque ou de son nom commercial, conformément à la loi.

Article 111. Des transferts d'entreprises publiques

Chaque fois que l'État décide de transférer des entreprises publiques ou sa participation

dans celles-ci au secteur privé, il permettra l'option préférentielle d'achat aux travailleurs et aux secteurs directement concernés par l'entreprise. La loi régira la manière avec laquelle cette option sera mise en place.

Article 112. Du domaine de l'État

L'État est responsable du contrôle des hydrocarbures, des minéraux solides, liquides et gazeux qui se trouvent à l'état naturel sur le territoire de la République, à l'exception des substances rocheuses, terreuses et calcaires.

L'État pourra accorder des concessions à des personnes ou à des entreprises publiques ou privées, mixtes, nationales ou étrangères, pour la prospection, l'exploration, la recherche, la fouille ou l'exploitation de gisements, pour une durée limitée.

La loi régira le régime économique en tenant compte des intérêts de l'État, ceux des concessionnaires et ceux des propriétaires qui pourraient être affectés.

Article 113. De la promotion des coopératives

L'État encouragera l'entreprise coopérative et les autres formes associatives de production de biens et de services, fondées sur la solidarité et la rentabilité sociale, auxquelles la libre organisation et l'autonomie sont garanties.

Les principes du coopérativisme, en tant qu'instrument du développement économique national, seront diffusés par le biais du système éducatif.

SECTION II

DE LA RÉFORME AGRAIRE

Article 114. Des objectifs de la réforme agraire

La réforme agraire est l'un des facteurs fondamentaux pour réaliser le bien-être rural. Elle consiste en l'incorporation effective de la population paysanne au développement économique et social de la Nation. Des systèmes équitables de distribution, de propriété et de possession de la terre seront adoptés ; le crédit et l'assistance technique, éducative et sanitaire seront organisés ; la création de coopératives agricoles et d'autres associations similaires sera stimulée ; et la production, l'industrialisation et la rationalisation du marché pour le développement intégral du secteur agricole seront promues.

Article 115. Des bases de la réforme agraire et du développement rural

La réforme agraire et le développement rural seront mis en œuvre se conformant aux bases suivantes :

- 1) l'adoption d'un système fiscal et d'autres mesures qui stimulent la production, découragent les domaines latifundiaires et garantissent le développement de la petite et de la moyenne propriété rurale, selon les spécificités de chaque zone ;
- 2) la rationalisation et la régularisation de l'utilisation de la terre et des pratiques de culture pour empêcher sa dégradation, ainsi que la promotion de la production agricole intensive et diversifiée ;
- 3) la promotion de la petite et de la moyenne entreprise agricole ;
- 4) la planification d'installations paysannes ; l'adjudication de parcelles de terres en propriété aux bénéficiaires de la réforme agraire, en prévoyant les infrastructures nécessaires pour leur installation et leur enracinement, en mettant l'accent sur la voirie, l'éducation et la santé ;
- 5) la mise en place de systèmes et d'organisations qui assurent des prix justes au producteur primaire ;
- 6) l'octroi de crédits agricoles, à faible coût et sans intermédiaires ;
- 7) la défense et la préservation de l'environnement ;
- 8) la création de l'assurance agricole ;
- 9) le soutien à la femme paysanne, en particulier celle qui est chef de famille ;
- 10) la participation de la femme paysanne, sur un pied d'égalité avec l'homme, aux plans de réforme agraire ;
- 11) la participation des sujets de la réforme agraire dans le processus correspondant, et la promotion des organisations paysannes pour la défense de leurs intérêts économiques, sociaux et culturels ;
- 12) le soutien préférentiel aux nationaux dans les plans de la réforme agraire ;
- 13) l'éducation de l'agriculteur et de sa famille, afin de les former comme des agents actifs du développement national ;

- 14) la création de centres régionaux pour l'étude et la classification agrologique des sols, afin d'établir des secteurs agricoles dans les régions appropriées ;
- 15) l'adoption de politiques qui stimulent l'intérêt de la population pour les tâches agricoles, en créant des centres de formation professionnelle dans les zones rurales, et
- 16) la promotion de la migration interne, en tenant compte des raisons démographiques, économiques et sociales

Article 116. Des domaines latifundiaires improductifs

Afin d'éliminer progressivement les domaines latifundiaires improductifs, la loi tiendra compte de l'aptitude naturelle des terres, des besoins du segment de la population lié à l'agriculture et des prévisions souhaitables pour le développement équilibré des activités agricoles, forestières et industrielles, ainsi que pour l'utilisation durable des ressources naturelles et la préservation de l'équilibre écologique.

L'expropriation des domaines latifundiaires improductifs destinés à la réforme agraire sera établie dans tous les cas par la loi, et sera payée de la manière et dans le délai déterminé par cette dernière.

CHAPITRE X

DES DROITS ET DES DEVOIRS POLITIQUES

Article 117. Des droits politiques

Les citoyens, sans distinction de sexe, ont le droit de participer aux affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, selon la manière que déterminent cette Constitution et les lois.

L'accès des femmes aux fonctions publiques sera promu.

Article 118. Du suffrage

Le suffrage est un droit, un devoir et une fonction publique de l'électeur.

Il constitue la base du régime démocratique et représentatif. Il se fonde sur le vote universel, libre, direct, égal et secret ; sur le scrutin public et contrôlé, et sur le système de représentation proportionnelle.

Article 119. Du suffrage dans les organisations intermédiaires

Pour les élections dans les organisations intermédiaires, politiques, syndicales et sociales, les mêmes principes et normes du suffrage s'appliqueront.

Article 120. Des électeurs

Sont des électeurs les citoyens paraguayens, sans distinction, ayant atteint l'âge de dix-huit ans. Les Paraguayens qui résident à l'étranger sont des électeurs.¹¹

Les citoyens sont électeurs et éligibles, sans autres restrictions que celles établies dans cette Constitution et dans la loi.

Les étrangers ayant une résidence permanente ont les mêmes droits dans les élections municipales.

Article 121. Du référendum

Le référendum législatif, décidé par la loi, pourra être contraignant ou non. Cette institution sera réglementée par la loi.

Article 122. Des matières qui ne pourront pas être objet de référendum

Ne pourront pas être objet de référendum :

- 1) les relations internationales, les traités, les conventions ou les accords internationaux ;
- 2) les expropriations ;
- 3) la défense nationale ;
- 4) la limitation de la propriété immobilière ;
- 5) les questions relatives aux systèmes fiscaux, monétaires et bancaires, la contraction d'emprunts, le Budget général de la Nation, et
- 6) les élections nationales, départementales et municipales.

Article 123. De l'initiative populaire

Est reconnu aux électeurs le droit d'initiative populaire pour proposer au Congrès des projets de loi. La forme des propositions, ainsi que le nombre d'électeurs qui doivent y

¹¹Article modifié par l'amendement de 2011, approuvé par le référendum constitutionnel de la même année. Auparavant, les Paraguayens résidants à l'étranger n'étaient pas des électeurs.

souscrire, seront établis par la loi.

Article 124. De la nature et des fonctions des partis politiques

Les partis politiques sont des personnes morales de droit public. Ils doivent exprimer le pluralisme et concourir à la formation des autorités élues, à l'orientation de la politique nationale, départementale ou municipale et à l'éducation civique des citoyens.

Article 125. De la liberté d'association en partis ou en mouvements politiques

Tous les citoyens ont le droit de s'associer librement en partis ou en mouvements politiques pour concourir, par des méthodes démocratiques, à l'élection des autorités prévues dans cette Constitution et dans les lois, ainsi qu'à l'orientation de la politique nationale. La loi régira la constitution et le fonctionnement des partis et des mouvements politiques, afin d'assurer leur caractère démocratique.

La personnalité morale des partis et des mouvements politiques ne peut être annulée que par une décision de justice.

Article 126. Des interdictions aux partis et aux mouvements politiques

Les partis et les mouvements politiques, dans leur fonctionnement, ne pourront pas :

- 1) recevoir une aide économique, des directives ou des instructions d'organisations ou d'États étrangers ;
- 2) établir des structures qui, directement ou indirectement, impliquent l'utilisation ou l'appel à la violence comme méthodologie de l'action politique, et
- 3) se constituer aux fins de remplacer par la force le régime de liberté et de démocratie, ou de mettre en péril l'existence de la République.

CHAPITRE XI

DES DEVOIRS

Article 127. Du respect de la loi

Toute personne est obligée de respecter de la loi. La critique de la loi est libre, mais il n'est pas permis de prêcher sa désobéissance.

Article 128. De la primauté de l'intérêt général et du devoir de coopération

En aucun cas, l'intérêt des particuliers primera sur l'intérêt général. Tous les habitants doivent collaborer pour le bien du pays, en rendant les services et en remplissant les

fonctions définies comme une charge publique, qui déterminent cette Constitution et la loi.

Article 129. Du service militaire

Tout Paraguayen a l'obligation de se préparer et de prêter son concours pour la défense armée de la Patrie.

À cette fin, le service militaire obligatoire est établi. La loi prévoira les conditions qui rendront ce devoir effectif.

Le service militaire devra s'accomplir avec une pleine dignité et un respect de la personne. En temps de paix, il ne pourra pas dépasser douze mois.

Les femmes n'accompliront pas le service militaire sinon comme auxiliaires, en cas de nécessité, pendant un conflit armé international.

Ceux qui déclarent leur objection de conscience devront accomplir un service au bénéfice de la population civile, par l'intermédiaire des centres d'assistances désignées par la loi et sous juridiction civile. La réglementation et l'exercice de ce droit ne devront pas avoir un caractère punitif et n'imposeront pas des charges supérieures que celles établies pour le service militaire.

Le service militaire personnel non déterminé par la loi, ou pour le bénéfice ou le profit particulier de personnes ou d'entités privées est interdit.

La loi prévoira la contribution des étrangers à la défense nationale.

Article 130. Des méritants de la Patrie

Les vétérans de la guerre du *Chaco*, et ceux des autres conflits armés internationaux livrés en défense la Patrie, jouiront d'honneurs et de privilèges ; de pensions qui leur permettront de vivre décemment ; d'assistance préférentielle, gratuite et complète pour leur santé, ainsi que d'autres bénéfices, conformément à ce qui est déterminé par la loi.

Leurs veuves et leurs enfants mineurs ou handicapés, y compris ceux des vétérans décédés avant la promulgation de cette Constitution, les succéderont dans les bénéfices économiques.

Les bénéfices accordés aux méritants de la Patrie ne subiront pas des restrictions et ils seront d'application immédiate, sans autre exigence que leur certification fiable.

Les anciens prisonniers de guerre boliviens, qui depuis la signature du Traité de paix auraient choisi d'être intégrés de façon permanente dans le pays, sont assimilés aux vétérans de la guerre du *Chaco*, avec les bénéfices économiques et prestations d'assistance.

CHAPITRE XII

DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES

Article 131. Des garanties

Afin de rendre effectifs les droits consacrés dans cette Constitution, sont établies les garanties contenues dans ce chapitre, lesquelles seront réglementées par la loi.

Article 132. De l'inconstitutionnalité

La Cour suprême de justice a la faculté de déclarer l'inconstitutionnalité des normes juridiques et des résolutions judiciaires, selon la forme et la portée établies par cette Constitution et par la loi.

Article 133. De l'Habeas corpus

Cette garantie pourra être excipée par la partie concernée, soit par elle-même soit par une personne intermédiaire, sans nécessité de disposer d'une procuration, par tout moyen fiable, et devant tout juge de première instance de la circonscription judiciaire correspondante.

L'*Habeas corpus* pourra être :

1) Préventif : en vertu duquel toute personne, en danger imminent d'être illégalement privée de sa liberté physique, pourra demander l'examen de la légitimité des circonstances qui, au critère de l'intéressé, menacent sa liberté, ainsi qu'un ordre de cessation de ces restrictions.

2) Réparatrice : en vertu de laquelle toute personne qui a été illégalement privée de sa liberté pourra demander la rectification des circonstances de l'affaire. Le magistrat ordonnera la comparution du détenu, avec un rapport de l'agent public ou privé qui l'a détenu, dans les vingt-quatre heures suivant la demande. Si la personne requise ne le fait pas, le juge se rendra sur le lieu où est détenue la personne, et dans ce lieu il fera un jugement de faits et ordonnera sa libération immédiate, de la même manière que si la présentation de la personne détenue avait été respectée et le rapport déposé. S'il n'existe pas des motifs légaux qui autorisent la privation de sa liberté, il l'ordonnera immédiatement ; s'il existe un ordre écrit de l'autorité judiciaire, il transmettra le dossier à la personne qui a ordonné la détention.

3) Générique : en vertu duquel il pourra être demandé la rectification de circonstances qui, n'étant pas envisagées dans les deux cas précédents, restreignent la liberté ou menacent la sécurité personnelle. Cette garantie pourra également être invoquée dans les cas de violence physique,

psychique ou morale qui aggravent les conditions des personnes légalement privées de leur liberté.

La loi prévoira les différentes modalités d'*habeas corpus*, lesquelles s'appliqueront aussi, pendant l'État d'exception. La procédure sera brève, abrégée et gratuite, pouvant être entamée d'office.

Article 134. De l'*amparo*

Toute personne qui, par un acte ou une omission, manifestement illégitimes, d'une autorité ou d'un individu, se considère gravement lésée, ou en danger imminent de l'être en droits ou garanties consacrés par cette Constitution ou par la loi, et qui, en raison de l'urgence de l'affaire ne peut être réparée par la voie ordinaire, pourra promouvoir un recours en *amparo* devant le magistrat compétent. La procédure sera brève, abrégée, gratuite, et de recours collectif dans les cas prévus par la loi.

Le magistrat aura compétence pour sauvegarder le droit ou la garantie, ou pour rétablir immédiatement la situation juridique enfreinte.

S'il s'agit d'une question électorale, ou relative aux organisations politiques, la justice électorale sera compétente.

Le recours en *amparo* ne pourra pas être mis en place dans le traitement des affaires judiciaires, ni contre les actes des organes judiciaires, ni dans le processus de formation, de sanction et de promulgation des lois.

La loi régira la procédure correspondante. Les arrêts prononcés à la suite d'un recours en *amparo* n'épuisent pas les actions juridictionnelles.¹²

Article 135. De l'Habeas data

Toute personne pourra accéder à l'information et aux données sur elle-même, ou sur son patrimoine, qui figurent dans les registres officiels ou privés de caractère public, ainsi que connaître l'usage et la finalité qui en sont faits. Elle pourra demander au magistrat compétent l'actualisation, la rectification ou la destruction de celles-ci, si elles devaient être erronées ou qu'elles devaient affecter illégitimement ses droits.

Article 136. De la compétence et la responsabilité des juges

Aucun magistrat judiciaire compétent ne pourra refuser de connaître des actions ou des recours prévus aux articles précédents ; s'il le fait de façon injustifiée, il sera poursuivi et, le cas échéant, destitué.

Dans les décisions qu'il adoptera, le magistrat judiciaire devra également se prononcer sur les responsabilités encourues par les autorités pour un comportement illégitime et,

¹²On a choisi cette expression pour traduire la formule de l'espagnol *no causarán estado*.

si des circonstances mettent à première vue en évidence la commission d'un délit, il ordonnera la détention ou la suspension des responsables, ainsi que toutes les mesures conservatoires qui pourraient être appropriées pour une plus grande efficacité de ces responsabilités. De même, s'il a la compétence, il instruira le dossier pertinent et donnera l'intervention au Ministère public ; dans le cas contraire, il transmettra le dossier au magistrat compétent pour sa poursuite.

PARTIE II

DE L'ORDRE POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE

TITRE I

DE LA NATION ET DE L'ÉTAT

CHAPITRE I

DES DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Article 137. De la suprématie de la Constitution

La loi suprême de la République est la Constitution. Celle-ci, les traités, les conventions et les accords internationaux approuvés et ratifiés, les lois édictées par le Congrès et d'autres dispositions juridiques de rang inférieur, sanctionnées en conséquence, intègrent le droit positif national dans l'ordre de priorité énoncé.

Quiconque tente de changer cet ordre, en dehors des procédures prévues dans cette Constitution, encourra les délits qui seront définis et punis par la loi.

Cette Constitution ne perdra pas sa validité si elle cesse d'être observée du fait d'actes de force ou qu'elle est abrogée par tout autre moyen distinct que ceux qu'elle prévoit.

Toutes les dispositions ou actes d'autorité contraires à ceux établis dans cette Constitution sont invalides.

Article 138. De la validité de l'ordre juridique

Les citoyens sont autorisés à résister à ces usurpateurs, par tous les moyens en leur disposition. Dans l'hypothèse où cette personne ou ce groupe de personnes, invoquant un principe ou une représentation contraire à cette Constitution, détiennent le Pouvoir public, leurs actes sont déclarés nuls et sans aucune valeur, non contraignants et, par la même, le peuple dans l'exercice de son droit de résistance à l'oppression, est dispensé de leur obéir.

Les États étrangers qui, pour quelque circonstance que ce soit, sont liés à ces

usurpateurs, ne pourront invoquer aucun pacte, traité ou accord souscrit ou autorisé par le gouvernement usurpateur, pour l'exiger ultérieurement comme une obligation ou un compromis de la République du Paraguay.

Article 139. Des symboles

Sont des symboles de la République du Paraguay :

- 1) le drapeau de la République ;
- 2) le sceau national, et
- 3) l'hymne national.

La loi prévoira les caractéristiques des symboles de la République non prévues dans la résolution du Congrès général extraordinaire du 25 novembre 1842, en déterminant leur utilisation.

Article 140. Des langues

Le Paraguay est un pays pluriculturel et bilingue.

L'espagnol et le guarani sont les langues officielles. La loi établira les modalités d'utilisation des deux.

Les langues autochtones, ainsi que celles des autres minorités, font partie du patrimoine culturel de la Nation.

CHAPITRE II

DES RELATIONS INTERNATIONALES

Article 141. Des traités internationaux

Les traités internationaux valablement conclus, approuvés par une loi du Congrès, et dont les instruments de ratification ont été échangés ou déposés, font partie de l'ordre juridique interne avec la hiérarchie déterminée par l'article 137.

Article 142. De la dénonciation des traités

Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne pourront être dénoncés que par les procédures qui régissent l'amendement de cette Constitution.

Article 143. Des relations internationales

La République du Paraguay, dans ses relations internationales, accepte le droit

international et respecte les principes suivants :

- 1) l'indépendance nationale ;
- 2) l'autodétermination des peuples ;
- 3) l'égalité juridique entre les États ;
- 4) la solidarité et la coopération internationale ;
- 5) la protection internationale des droits de l'homme ;
- 6) la libre navigation sur les fleuves internationaux ;
- 7) la non-intervention, et
- 8) la condamnation de toute forme de dictature, de colonialisme et d'impérialisme.

Article 144. De la renonciation à la guerre

La République du Paraguay renonce à la guerre, mais défend le principe de la légitime défense. Cette déclaration est compatible avec les droits et les obligations du Paraguay en tant que membre de l'Organisation des Nations unies et de l'Organisation des États américains, ou en tant que partie des traités d'intégration.

Article 145. De l'ordre juridique supranational

La République du Paraguay, sur un pied d'égalité avec les autres États, admet un ordre juridique supranational qui garantit les droits de l'homme, la paix, la justice, la coopération et le développement, dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Ces décisions ne pourront s'adopter qu'à la majorité absolue de chaque Chambre du Congrès.

CHAPITRE III

DE LA NATIONALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ

Article 146. De la nationalité de naissance

Sont de nationalité paraguayenne de naissance :

- 1) les personnes nées sur le territoire de la République ;

2) les enfants d'une mère ou d'un père paraguayen qui, dont l'un ou les deux sont au service de la République, naissent à l'étranger ;

3) les enfants d'une mère ou d'un père paraguayen nés à l'étranger, lorsqu'ils s'établissent dans la République de manière permanente, et

4) les enfants de parents inconnus, recueillis sur le territoire de la République.

La formalisation du droit consacré dans l'alinéa 3) s'effectuera par une simple déclaration de l'intéressé, lorsqu'il aura plus de dix-huit ans. S'il ne les a pas encore atteints, la déclaration de son représentant légal sera valable jusqu'à cet âge, sous réserve de ratification par l'intéressé.

Article 147. De la non-privation de la nationalité de naissance

Aucun Paraguayen naturel ne sera privé de sa nationalité, mais il pourra y renoncer volontairement.

Article 148. De la nationalité par naturalisation

Les étrangers pourront obtenir la nationalité paraguayenne par naturalisation s'ils remplissent les conditions suivantes :

1) l'âge de la majorité ;

2) un séjour minimum de trois ans dans le territoire national ;

3) l'exercice régulier dans le pays d'une profession, un métier, une science, un art ou une industrie, et

4) la bonne conduite, définie par la loi.

Article 149. De la nationalité multiple

La nationalité multiple pourra être admise par un traité international ou par réciprocité de rang constitutionnel entre les États de la personne d'origine et de l'État d'adoption.

Article 150. De la perte de la nationalité

Les Paraguayens naturalisés perdent leur nationalité en raison d'une absence injustifiée de la République pendant plus de trois ans, déclarée par la justice, ou par l'acquisition volontaire d'une autre nationalité.

Article 151. De la nationalité honoraire

Les étrangers qui ont rendu d'éminents services à la République, pourront être distingués avec la nationalité honoraire, par une loi du Congrès.

Article 152. De la citoyenneté

Sont citoyens :

- 1) toute personne de nationalité paraguayenne de naissance, à partir de l'âge de dix-huit ans, et
- 2) toute personne de nationalité paraguayenne par naturalisation, après deux ans après l'avoir obtenue.

Article 153. De la suspension de l'exercice de la citoyenneté

L'exercice de la citoyenneté est suspendu :

- 1) par l'adoption d'une autre nationalité, sauf réciprocité internationale ;
- 2) pour incapacité déclarée en justice, qui empêche d'agir librement et avec discernement, et
- 3) lorsque la personne purge une condamnation judiciaire, sous peine privative de liberté.

La suspension de la citoyenneté s'achève lorsque la cause de celle-ci cesse légalement.

Article 154. De la compétence exclusive du pouvoir Judiciaire

La loi établira les normes sur l'acquisition, la récupération et l'option de nationalité, ainsi que celles sur la suspension de citoyenneté.

Le pouvoir Judiciaire aura la compétence exclusive pour entendre ces affaires.

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

SECTION I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 155. Du territoire, de la souveraineté et de l'inaliénabilité

Le territoire national ne pourra jamais être cédé, transféré, loué ou aliéné sous quelque forme que ce soit, même temporairement, à aucune puissance étrangère. Les États qui maintiennent des relations diplomatiques avec la République, ainsi que les organisations internationales dont la République est membre, pourront seulement acquérir les biens immobiliers nécessaires pour le siège de leurs représentations, conformément aux prescriptions de la loi. Dans ces cas, la souveraineté nationale sur le sol sera toujours sauvegardée.

Article 156. De la structure politique et administrative

Aux fins de la structuration politique et administrative de l'État, le territoire national se divise en départements, municipalités et districts qui, dans les limites prévues par cette Constitution et des lois, jouissent d'autonomie politique, administrative et normative pour la gestion de leurs intérêts, et d'autarcie dans le recouvrement et l'investissement de leurs ressources.

Article 157. De la Capitale

La ville de l'Assomption est la Capitale de la République et le siège des pouvoirs de l'État. Elle se constitue en municipalité, et est indépendante de tout Département. La loi fixera ses limites.

Article 158. Des services nationaux

La création et le fonctionnement des services à caractère national dans la juridiction des départements et des municipalités seront autorisés par la loi.

Des services départementaux pourront également s'établir, par le biais d'accords entre les départements et les municipalités concernés.

Article 159. Des départements et des municipalités

La création, la fusion ou la modification des départements et de leurs capitales, des municipalités et des districts, le cas échéant, seront déterminées par la loi, en tenant compte de leurs conditions socio-économiques, démographiques, écologiques, culturelles et historiques.

Article 160. Des régions

Les départements pourront se regrouper en régions, pour un meilleur développement de leurs communautés respectives. Leur constitution et leur fonctionnement seront régis par la loi.

SECTION II

DES DÉPARTEMENTS

Article 161. Du gouvernement départemental

Le gouvernement de chaque département sera exercé par un gouverneur et une junte départementale. Ces derniers seront élus par un vote direct des citoyens établis dans les départements concernés, lors d'élections coïncidant avec les élections générales, et seront en fonction pendant cinq ans.

Le gouverneur représente le pouvoir Exécutif dans l'exécution de la politique nationale. Il ne pourra être réélu.

La loi déterminera la composition et les fonctions des conseils départementaux.

Article 162. Des exigences

Pour être gouverneur, il faut :

- 1) être paraguayen naturel ;
- 2) avoir trente ans, et
- 3) être originaire du département et y vivre depuis au moins un an. Dans le cas où le candidat n'est pas originaire du département, il devra y être établi depuis au moins cinq ans. Les deux délais seront comptés immédiatement avant les élections.

Les incompatibilités pour des candidats aux postes de gouverneurs seront les mêmes que pour le Président et le Vice-président de la République.

Pour être membre de la junte départementale, sont requises les mêmes exigences que pour la fonction de gouverneur, à l'exception de l'âge, lequel devra être de vingt-cinq ans.

Article 163. De la compétence

Il est de la compétence du gouvernement départemental de :

- 1) coordonner ses activités avec celles des différentes municipalités du département ; organiser les services départementaux communs, tels que les œuvres publics, l'approvisionnement en énergie, en eau potable et d'autres services qui concernent conjointement plus d'une Municipalité, ainsi que de promouvoir les associations de coopération entre elles ;

2) préparer le plan de développement départemental, qui devra se coordonner avec le Plan national de développement, et d'élaborer la formulation du budget annuel, qui sera considérée dans le Budget général de la nation ;

3) coordonner l'action départementale avec les activités du gouvernement central, en particulier celles liées aux bureaux de caractère national du département, principalement dans les domaines de la santé et de l'éducation ;

4) assurer l'intégration des Conseils de développement départementaux, et

5) autres compétences établies par cette Constitution et la loi.

Article 164. Des ressources

Les ressources de l'administration départementale sont :

1) la partie correspondante des impôts, des taxes et des contributions qui se définissent et s'établissent par cette Constitution et la loi ;

2) les allocations ou les subventions que le Gouvernement national leur consacre ;

3) les revenus propres déterminés par la loi, ainsi que les donations et les legs, et

4) autres ressources fixées par la loi.

Article 165. De l'intervention

Les départements et les municipalités pourront faire l'objet d'intervention du pouvoir Exécutif, avec l'accord préalable de la Chambre des Députés, dans les cas suivants :

1) à la demande de la junte départementale ou municipale, par décision de la majorité absolue ;

2) à la suite de la dissolution de la junte départementale ou municipale, qui rend impossible son fonctionnement, et

3) sur une irrégularité grave dans l'exécution du budget ou l'administration de son patrimoine, avec l'avis préalable du Contrôleur général de la République.

L'intervention ne se prolongera pas au-delà de quatre-vingt-dix jours et, si elle aboutit au cas prévu à l'alinéa 3), la Chambre des députés, à la majorité absolue, pourra

destituer le gouverneur ou le maire, ou la junte départementale ou municipale, le Tribunal supérieur de justice électorale devra alors convoquer des nouvelles élections pour constituer les autorités qui remplacent celles qui ont cessé d'exercer leurs fonctions, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la résolution adoptée par la Chambre des députés.

SECTION III

DES MUNICIPALITÉS

Article 166. De l'autonomie

Les municipalités sont les organes de gouvernement local qui possèdent la personnalité morale qui, dans la limite de leur compétence, disposent d'une autonomie politique, administrative et normative, ainsi que d'une autarcie dans le recouvrement et l'investissement de leurs ressources.

Article 167. Du gouvernement municipal

Le gouvernement des municipalités sera assuré par un maire et une junte municipale, lesquels seront élus au suffrage direct par les personnes qui y sont légalement habilitées.

Article 168. Des attributions

Seront des attributions des municipalités, dans leur juridiction territoriale et conformément à la loi :

- 1) la libre gestion des matières dans leur compétence, particulièrement dans l'urbanisme, l'environnement, l'approvisionnement, l'éducation, la culture, le sport, le tourisme, l'assistance sanitaire et sociale, les institutions de crédit, les corps d'inspection et la police ;
- 2) l'administration et la disposition de leurs biens ;
- 3) l'élaboration de leur budget de revenus et de dépenses ;
- 4) la participation aux revenus nationaux ;
- 5) la réglementation du montant des taxes de rétribution des services effectivement rendus, ne pouvant pas dépasser le coût de ceux-ci ;
- 6) l'adoption d'ordonnances, de règlements et de résolutions ;
- 7) l'accès au crédit privé et au crédit public, national et international ;

8) la réglementation et le contrôle de la circulation, du transport public et d'autres matières relatives à la circulation des véhicules, et ;

9) autres attributions que fixent cette Constitution et la loi.

Article 169. De la taxe foncière

Il sera échu aux municipalités et aux départements la totalité des impôts qui grèvent la propriété immobilière de manière directe. Leur recouvrement sera de la compétence des municipalités. Soixante-dix pour cent du montant perçu par chaque municipalité restera dans la propriété de celle-ci, quinze pour cent dans le département concerné et les quinze pour cent restants seront distribué dans les municipalités ayant moins de ressources, conformément à la loi.

Article 170. De la protection des ressources

Aucune institution de l'État, aucune entité autonome, autarcique ou décentralisée ne pourra s'approprier des revenus ou des dépenses des municipalités.

Article 171. Des catégories et des régimes

Les différentes catégories et régimes de municipalités seront établis par la loi, en tenant compte des conditions de la population, du développement économique, de la situation géographique, écologique, culturelle, historique et d'autres facteurs déterminants de leur développement.

CHAPITRE V

DE LA FORCE PUBLIQUE

Article 172. De la composition

La force publique est composée, de manière exclusive, par les forces militaires et policières.

Article 173. Des Forces armées

Les Forces armées de la Nation constituent une institution nationale qui sera organisée avec un caractère permanent, professionnel, non délibératif, obéissant, subordonné aux pouvoirs de l'État et soumise aux dispositions de cette Constitution et des lois. Leur mission est de protéger l'intégrité territoriale et de défendre les autorités légitimement constituées, conformément à cette Constitution et aux lois. Leur organisation et leurs effectifs seront déterminés par la loi.

Les militaires en service actif ajusteront leur tâche aux lois et aux règlements, et ne pourront s'affilier à aucun parti ou mouvement politique, ni se livrer à aucune activité politique.

Article 174. Des Tribunaux militaires

Les tribunaux militaires jugeront seulement les délits et les fautes de caractère militaire, qualifiés comme tels par la loi, et commis par des militaires en service actif. Leurs jugements pourront faire l'objet d'un appel devant la justice ordinaire.

Lorsqu'un acte est prévu et sanctionné, tant par la loi pénale commune que par la loi pénale militaire, il ne sera pas considéré comme un délit militaire, sauf s'il a été commis par un militaire en service actif et dans l'exercice de fonctions militaires. En cas de doute, si le délit est commun ou militaire, celui-ci sera considéré comme un délit commun. Ces tribunaux pourront avoir une juridiction sur les personnes civiles et militaires à la retraite, uniquement en cas de conflit armé international, et dans la forme prévue par la loi.

Article 175. De la Police nationale

La Police nationale est une institution professionnelle, non délibérative, obéissante, organisée avec un caractère permanent et dépendant hiérarchiquement de l'organe du pouvoir Exécutif chargé de la sécurité interne de la Nation.

Dans le cadre de cette Constitution et des lois, elle a la mission de préserver l'ordre public légalement établi, ainsi que les droits et la sécurité des personnes et des entités et leurs biens ; de s'occuper de la prévention des délits ; d'exécuter les mandats de l'autorité compétente et, sous la direction judiciaire, d'enquêter sur les délits. La loi régira leur organisation et leurs attributions.

Le commandement de la Police nationale sera exercé par un officier supérieur de son corps permanent. Les policiers en service actif ne pourront pas s'affilier à aucun parti ou mouvement politique ni se livrer à aucune activité politique.

La création de corps de police indépendants pourra être établie par la loi, laquelle fixera leurs attributions et leurs compétences respectives, au niveau municipal et aux autres pouvoirs de l'État.

CHAPITRE VI

DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

SECTION I

DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE NATIONAL

Article 176. De la politique économique et de la promotion du développement

La politique économique aura comme objectifs, principalement, la promotion du développement économique, social et culturel.

L'État promouvra le développement économique par l'utilisation rationnelle des ressources disponibles, dans le but d'impulser une croissance ordonnée et durable de l'économie, de créer de nouvelles sources de travail et de richesse, d'accroître le patrimoine national et d'assurer le bien-être de la population. Le développement sera stimulé par des programmes globaux qui coordonnent et orientent l'activité économique nationale.

Article 177. Du caractère des plans de développement

Les plans nationaux de développement seront indicatifs pour le secteur privé, et obligatoires dans leur accomplissement pour le secteur public.

SECTION II

DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 178. Des ressources de l'État

Pour la réalisation de ses objectifs, l'État établit des impôts, des taxes, des contributions et d'autres ressources ; il exploite par lui-même, ou par l'intermédiaire de concessionnaires les biens de son domaine privé, sur lesquels il détermine des redevances, des *royalties*¹³ ou d'autres droits, dans des conditions justes et convenables pour les intérêts nationaux ; il organise l'exploitation des services publics et reçoit les rémunérations issues des droits qui sont établis ; il engage des emprunts internes ou internationaux destinés aux programmes nationaux de développement ; il régleme le système financier du pays, et organise, fixe et compose le système monétaire.

Article 179. De la création des impôts

Tout impôt, quelle que soit sa nature ou sa dénomination, sera établi exclusivement par la loi, en répondant à des principes économiques et sociaux justes, ainsi qu'à des politiques favorables au développement national.

Il appartient aussi exclusivement à la loi de déterminer la matière imposable, les sujets obligés et le caractère du système fiscal.

Article 180. De la double imposition

¹³En anglais dans le texte.

Un même fait générateur de l'obligation tributaire ne pourra être objet d'une double imposition. Dans les relations internationales, l'État pourra accorder des conventions qui évitent la double imposition, sur la base de la réciprocité.

Article 181. De l'égalité de l'impôt

L'égalité est la base de l'impôt. Aucun impôt n'aura de caractère confiscatoire. Leur création et leur durée tiendront compte de la capacité contributive des habitants et des conditions générales de l'économie du pays.

TITRE II

DE LA STRUCTURE ET L'ORGANISATION DE L'ÉTAT

CHAPITRE I

DU POUVOIR LÉGISLATIF

SECTION I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 182. De la composition

Le pouvoir Législatif sera exercé par le Congrès, composé d'une Chambre des Sénateurs et d'une Chambre des Députés.

Les membres titulaires et suppléants des deux Chambres seront élus directement par le peuple, conformément à la loi.

Les membres suppléants remplaceront les membres titulaires en cas de décès, de démission ou d'empêchement de ceux-ci, pour le reste de la période constitutionnelle ou pour la durée de l'empêchement, si celui-ci est temporaire. Dans tous les autres cas, le règlement de chaque chambre les résoudra.

Article 183. De la réunion en Congrès

Seulement les deux Chambres, réunies en Congrès, auront les devoirs et les attributions suivantes :

- 1) recevoir le serment ou la promesse, en entrant en fonction, du Président de la République, du Vice-président et des ministres de la Cour suprême de justice ;
- 2) accorder ou dénier au Président de la République l'autorisation

nécessaire, dans les cas prévus par cette Constitution ;

3) autoriser l'entrée des forces armées étrangères sur le territoire de la République et le départ à l'extérieur des forces nationales, sauf dans les cas de simple courtoisie;

4) recevoir les chefs d'État ou de Gouvernement d'autres pays, et

5) autres devoirs et attributions que fixent cette Constitution.

Le Président de la Chambre des Sénateurs et celui de la Chambre des Députés présideront les réunions du Congrès en qualité de Président et de Vice-président, respectivement.

Article 184. Des sessions

Les deux Chambres du Congrès se réuniront annuellement en sessions ordinaires, du 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin suivant avec une période de vacances du 21 décembre au 1er mars, cette dernière date étant celle à laquelle le Président de la République présentera son rapport. Les deux Chambres seront convoquées pour des sessions extraordinaires ou prorogeront leurs sessions par décision d'un quart des membres de l'une d'elles ; par résolution des deux tiers des membres de la Commission permanente du Congrès, ou par décret du pouvoir Exécutif. Le Président du Congrès ou celui de la Commission permanente devront les convoquer dans un délai obligatoire de quarante-huit heures.

Les prorogations de sessions seront effectuées de la même manière. Les sessions extraordinaires seront convoquées pour traiter d'un ordre du jour déterminé, et seront clôturées lorsque l'ordre du jour sera épuisé.

Article 185. Des réunions conjointes

Les Chambres se réuniront conjointement dans les cas prévus dans cette Constitution ou dans le Règlement du Congrès, où les formalités nécessaires seront établies.

Le quorum légal sera formé par la moitié plus un du total de chaque Chambre. Sauf dans les cas où cette Constitution établit des majorités qualifiées, les décisions seront prises à la majorité simple des votes des membres présents.

Pour les votes des Chambres du Congrès, on comprendra par majorité simple la moitié plus un des membres présents ; par majorité des deux tiers, les deux tiers des membres présents ; par majorité absolue, le quorum légal, et par majorité absolue des deux tiers du nombre total de membres de chaque Chambre.

Les dispositions prévues par cet article s'appliqueront également aux sessions des deux Chambres réunies en Congrès.

Le même régime de quorum et des majorités s'appliquera à tout organe collégial électif prévu par cette Constitution.

Article 186. Des commissions

Les Chambres fonctionneront en formation plénière et en commissions unicamérales ou bicamérales.

Toutes les commissions seront intégrées, si possible, proportionnellement, en fonction des groupes représentés dans les Chambres.

Au début des sessions annuelles de la législature, chaque Chambre désignera les commissions consultatives permanentes. Celles-ci pourront solliciter des rapports ou des opinions à des personnes et à des entités publiques ou privées, afin de produire leurs avis ou de faciliter l'exercice des autres attributions qui correspondent au Congrès.

Article 187. De l'élection et de la durée

Les sénateurs et les députés titulaires et suppléants seront élus lors d'élections simultanées avec les présidentielles.

Les législateurs seront élus pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er juillet et pourront être réélus.

Les vacances définitives ou temporaires de la Chambre de Députés seront comblées par les suppléants élus dans le même département, et ceux de la Chambre de sénateurs par des suppléants de la liste proclamée par le Tribunal électoral.

Article 188. Du serment ou de la promesse

Dès leur incorporation aux Chambres, les sénateurs et les députés prêteront serment ou feront la promesse de remplir correctement leurs fonctions et d'agir conformément avec ce que prescrit cette Constitution.

Aucune des Chambres ne pourra se réunir, délibérer ou adopter des décisions sans la présence de la majorité absolue. Un nombre plus restreint pourra, toutefois, contraindre les membres absents à assister aux sessions dans les conditions établies par chaque Chambre.

Article 189. Des sénateurs à vie

Les anciens présidents de la République, démocratiquement élus, seront des sénateurs à vie de la Nation, sauf s'ils ont été soumis au procès politique et qu'ils ont été reconnus coupables. Ils ne feront pas partie du quorum. Ils auront une voix mais pas de vote.

Article 190. Du règlement

Chaque chambre rédigera son règlement. À la majorité des deux tiers elle pourra admonester ou avertir l'un de ses membres, pour faute dans l'exercice de ses fonctions, et le suspendre jusqu'à soixante jours sans rémunération. À la majorité absolue, elle peut le destituer pour incapacité physique ou mentale, déclarée par la Cour suprême de justice. En cas de démission, elle se décidera à la majorité simple de votes.

Article 191. Des immunités

Aucun membre du Congrès ne pourra être accusé judiciairement pour les opinions qu'il émet dans l'exercice de ses fonctions. Aucun Sénateur ou Député ne pourra être détenu, depuis le jour de son élection jusqu'à la fin de ses fonctions, sauf s'il a été trouvé en flagrant délit qui mérite une peine corporelle. Dans ce cas, l'autorité intervenante le placera en détention à sa résidence, informera immédiatement de ce fait à la Chambre concernée et au juge compétent, lequel transmettra le dossier dès que possible.

Lorsqu'une affaire est portée contre un Sénateur ou un Député devant les tribunaux ordinaires, le juge informera, avec une copie du dossier, à la Chambre concernée, laquelle examinera le fond de l'affaire, et résoudra à la majorité des deux tiers, s'il y a lieu ou non de lever l'immunité, pour que le Député ou le Sénateur soit soumis au procès. Si c'est le cas, elle le suspendra de ses privilèges.

Article 192. De la demande de rapports

Les Chambres peuvent demander aux autres pouvoirs de l'État, aux entités autonomes, autarciques et décentralisées, et aux fonctionnaires publics, les rapports sur des questions d'intérêt public qu'elles estiment nécessaires, à l'exception de l'activité juridictionnelle.

Les personnes concernées seront obligées de répondre aux demandes de rapport dans le délai signalé, lequel ne pourra être inférieur à quinze jours.

Article 193. De la convocation et de l'interpellation

Chaque Chambre, à la majorité absolue, pourra convoquer et interroger individuellement les ministres et d'autres hauts fonctionnaires de l'Administration publique, ainsi que les directeurs et administrateurs des entités autonomes, autarciques et décentralisées, ceux des entités administrant des fonds de l'État et ceux des entreprises de participation majoritaire étatique, lorsqu'une loi est en cours de discussion ou qu'une question concernant leurs activités respectives est à l'étude. Les questions doivent se communiquer à la personne convoquée au moins cinq jours à l'avance. Sauf de raison valable, il sera obligatoire pour les personnes convoquées de se présenter aux convocations, de répondre aux questions et de fournir toute l'information demandée.

La loi déterminera la participation de la majorité et de la minorité dans la formulation

des questions.

On ne pourra pas convoquer, ou interpeler le Président de la République, le Vice-président, et les membres du pouvoir Judiciaire, en matière juridictionnelle.

Article 194. Du vote de censure

Si le convoqué ne se présente pas à la Chambre concernée, ou si celle-ci considère ses déclarations insatisfaisantes, les deux Chambres, à la majorité absolue des deux tiers, pourront émettre un vote de censure contre lui et recommander sa destitution au Président de la République ou à son supérieur hiérarchique.

Si la motion de censure n'est pas approuvée, aucune autre motion sur le même sujet ne sera présentée à l'encontre du même Ministre ou fonctionnaire convoqué, lors de cette période de sessions.

Article 195. Des commissions d'enquête

Les deux chambres du Congrès pourront constituer des commissions d'enquête conjointes sur toute question d'intérêt public, ainsi que sur la conduite de leurs membres.

Les directeurs et administrateurs des entités autonomes, autarciques et décentralisées, ceux des entités qui administrent des fonds de l'État, ceux des entreprises de participation majoritaire étatique, les fonctionnaires et les particuliers sont obligés de comparaître devant les deux Chambres et de leur fournir l'information et les documents requis. La loi établira les sanctions en cas de non-respect de cette obligation.

Le Président de la République, le Vice-président, les ministres du pouvoir Exécutif et les magistrats judiciaires, en matière juridictionnelle, ne pourront pas faire l'objet d'enquêtes.

L'activité des commissions d'enquête n'affectera pas les attributions propres du pouvoir Judiciaire, ne portera pas non plus atteinte aux droits et garanties consacrés par cette Constitution ; leurs conclusions ne seront pas contraignantes pour les tribunaux et ne remettront pas en cause les décisions judiciaires, sans préjudice du résultat de l'enquête, qui pourra être communiqué à la justice ordinaire.

Les juges ordonneront, conformément au droit, les diligences et les preuves qui leur sont demandées, pour les besoins de l'enquête.

Article 196. Des incompatibilités

Les conseillers des institutions publiques, les fonctionnaires et les autres employés rémunérés par l'État ou par les municipalités, quelle que soit la dénomination sous

laquelle ils apparaissent et le type de leurs rémunérations, pourront être élus, mais ne pourront pas exercer les fonctions législatives, tant que subsiste la désignation pour ces postes.

Fait exception aux incompatibilités établies par cet article, l'exercice partiel de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Aucun Sénateur ou Député ne pourra être membre d'entreprises qui exploitent des services publics ou qui ont des concessions de l'État, ni exercer l'assistance juridique ou la représentation de ces entreprises, par lui-même ou par un intermédiaire.

Article 197. Des interdictions

Ne pourront pas être candidats à des fonctions de sénateurs ou de députés :

- 1) les personnes condamnées par un arrêt définitif à des peines privatives de liberté, pendant la durée de la condamnation ;
- 2) les personnes condamnées à des peines d'interdiction d'exercer une fonction publique, pendant la durée de celle-là ;
- 3) les personnes condamnées à des délits électoraux, pour la durée de la condamnation;
- 4) les magistrats judiciaires, les représentants du Ministère public, l'Avocat général de la République, le Défenseur du Peuple, le Contrôleur général de la République, le sous-contrôleur, et les membres de la Justice électorale ;
- 5) les ministres ou les chefs religieux de toute confession ;
- 6) les représentants ou mandataires de sociétés, corporations ou entités nationales ou étrangères, qui sont concessionnaires de services de l'État, ou de l'exécution de travaux ou de la fourniture de biens à l'État ;
- 7) les militaires et les policiers en service actif ;
- 8) les candidats aux fonctions de Président de la République ou de Vice-président, et
- 9) les propriétaires ou copropriétaires des médias.

Les citoyens concernés par les interdictions prévues aux alinéas 4), 5), 6) et 7), devront, pour être candidats, mettre fin à leurs incompatibilités au moins quatre-vingt-dix jours, avant la date d'inscription de leurs listes au Tribunal Supérieur de Justice Électorale.

Article 198. De l'interdiction relative

Ne pourront être élus sénateurs ou députés, les ministres du pouvoir Exécutif ; les sous-secrétaires d'État ; les présidents de Conseil ou les administrateurs généraux d'entités décentralisées, autonomes, autarciques, binationales ou multinationales, ceux des entreprises de participation majoritaire étatique ; et les gouverneurs et les maires, s'ils ne démissionnent pas de leurs fonctions respectives et que leurs démissions sont acceptées au moins quatre-vingt-dix jours avant la date des élections.

Article 199. Des permis

Les Sénateurs et les Députés pourront seulement accepter des postes de Ministre ou de Diplomate. Pour les exercer, ils devront demander l'autorisation à la Chambre concernée, ils pourront la réintégrer à la fin de ces fonctions.

Article 200. De l'élection des autorités

Chaque Chambre constituera ses autorités et désignera ses employés.

Article 201. De la perte de l'investiture

Les sénateurs et les députés perdront leur investiture, en plus des cas déjà prévus, pour les raisons suivantes :

- 1) violation du régime des interdictions et des incompatibilités prévu dans cette Constitution, et
- 2) usage abusif des influences, constaté de façon fiable.

Les sénateurs et les députés ne seront pas soumis à des mandats impératifs.

Article 202. Des devoirs et pouvoirs

Sont des devoirs et des pouvoirs du Congrès :

- 1) veiller au respect de cette Constitution et des lois ;
- 2) adopter les codes et les autres lois, les modifier ou les abroger, en interprétant cette Constitution ;
- 3) établir la division politique du territoire de la République, ainsi que l'organisation régionale, départementale et municipale ;
- 4) légiférer en matière fiscale ;
- 5) voter annuellement la loi du Budget général de la Nation ;

- 6) adopter la Loi électorale ;
- 7) déterminer le régime légal de la cession et de l'acquisition des actifs fiscaux, départementaux et municipaux ;
- 8) établir des résolutions et des accords internes, ainsi que formuler des déclarations, en conformité avec ses compétences ;
- 9) approuver ou rejeter les traités et autres accords internationaux souscrits par le pouvoir Exécutif ;
- 10) approuver ou rejeter l'engagement d'emprunts ;
- 11) autoriser, pour une durée déterminée, des concessions pour l'exploitation de services publics nationaux, multinationaux ou de biens de l'État, ainsi que pour l'extraction et la transformation de minéraux solides, liquides et gazeux ;
- 12) adopter les lois pour l'organisation de l'administration de la République, pour la création d'entités décentralisées et pour l'ordonnance du crédit public ;
- 13) promulguer des lois d'urgence en cas de catastrophe ou de calamité publique ;
- 14) recevoir le serment ou la promesse constitutionnelle du Président de la République, du Vice-président et des autres fonctionnaires, conformément aux dispositions de cette Constitution ;
- 15) recevoir du Président de la République, un rapport sur la situation générale du pays, sur son administration et sur les plans de gouvernement; en la forme prévue par cette Constitution ;
- 16) accepter ou rejeter la démission du Président de la République et du Vice-président ;
- 17) donner son accord et procéder aux nominations que cette Constitution prescrit, ainsi que les nominations des représentants du Congrès dans les autres organes de l'État;
- 18) accorder des amnisties ;
- 19) décider le transfert de la Capitale de la République en un autre point du territoire national, à la majorité absolue des deux tiers des membres de chaque Chambre ;
- 20) approuver ou rejeter, en tout ou en partie et après rapport préliminaire

du Contrôleur général de la République, le détail et la justification des revenus et des dépenses des finances publiques sur l'exécution du budget ;

21) réglementer la navigation fluviale, maritime, aérienne et spatiale, et

22) autres devoirs et attributions établis par cette Constitution.

SECTION II

DE LA FORMATION ET LA SANCTION DES LOIS

Article 203. De l'origine et de l'initiative

Les lois peuvent avoir leur origine dans l'une des Chambres du Congrès, sur proposition de ses membres ; sur proposition du pouvoir Exécutif ; sur l'initiative populaire ou sur celle de la Cour suprême de justice, dans les cas et les conditions prévus par cette Constitution et par la loi.

Les exceptions concernant l'origine des lois en faveur de l'une ou l'autre Chambre ou du pouvoir Exécutif sont, exclusivement, celles expressément établies dans cette Constitution.

Chaque projet de loi sera présenté avec un exposé des motifs.

Article 204. De l'approbation et de la promulgation des projets

Une fois que le projet de loi est approuvé par la Chambre d'origine, il sera immédiatement soumis à l'examen de l'autre Chambre. Si celle-ci l'approuve à son tour, le projet sera sanctionné et, si le pouvoir Exécutif donne son approbation, celui-ci le promulguera comme loi et assurera sa publication dans les cinq jours.

Article 205. De la promulgation automatique

Sera considéré approuvé par le pouvoir Exécutif tout projet de loi qui n'est pas objecté ou renvoyé à la Chambre d'origine dans un délai de six jours ouvrables, si le projet contient jusqu'à dix articles ; de douze jours ouvrables, si le projet contient de onze à vingt articles, et vingt jours ouvrables si les articles sont supérieurs à vingt. Dans tous ces cas, le projet sera automatiquement promulgué et on assurera sa publication.

Article 206. De la procédure pour le rejet total

Lorsqu'un projet de loi, approuvé par l'une des Chambres, est totalement rejeté par l'autre, il y retournera pour un nouvel examen. Lorsque la Chambre d'origine le ratifie à la majorité absolue, il sera à nouveau renvoyé à la Chambre de révision, laquelle

pourra uniquement le rejeter à la majorité absolue des deux tiers et, dans le cas où cette dernière ne serait pas atteinte, le projet sera réputé comme adopté.

Article 207. De la procédure pour la modification partielle

Un projet de loi approuvé par la Chambre d'origine, qui a été partiellement modifié par l'autre, sera transmis à la première, où seulement chacune des modifications faites par la Chambre de révision sera discutée.

Pour ces cas, est établi ce qui suit :

- 1) si tous les amendements sont acceptés, le projet sera adopté ;
- 2) si tous les amendements sont rejetés à la majorité absolue, ils seront renvoyés à la Chambre de révision, et si celle-ci confirme son vote précédent à la majorité absolue, le projet sera adopté ; s'il n'est pas ratifié, le projet approuvé par la Chambre d'origine sera adopté, et
- 3) si une partie des amendements est acceptée et les autres rejetés, le projet sera à nouveau transmis à la Chambre de révision, où seuls les amendements rejetés seront discutés de manière globale, et s'ils sont acceptés à la majorité absolue, ou s'ils sont rejetés, le projet sera adopté sous la forme qu'elle a résolue.

Le projet de loi adopté, avec une des alternatives prévues dans cet article, sera transmis au pouvoir Exécutif pour sa promulgation.

Article 208. De l'objection partielle

Un projet de loi, partiellement repoussé par le pouvoir Exécutif, sera renvoyé à la Chambre d'origine pour qu'elle l'étudie et se prononce sur les objections. Si cette Chambre les rejette à la majorité absolue, le projet de loi sera transmis à la Chambre de révision, où il suivra la même procédure. Si cette Chambre rejette également ces objections à la même majorité, l'adoption initiale sera confirmée, et le pouvoir Exécutif le promulguera et le publiera. Si les Chambres retirent leurs objections, le projet de loi ne pourra être réitéré dans les sessions de l'année en cours.

Les objections pourront être totalement ou partiellement acceptées ou rejetées par les deux Chambres du Congrès. Si les objections sont totalement ou partiellement acceptées, les deux Chambres pourront décider, à la majorité absolue, l'adoption de la partie non objectée du projet de loi, auquel cas celui-ci devra être promulgué et publié par le pouvoir Exécutif.

Les objections seront traitées par la Chambre d'origine dans les soixante jours suivant leur présentation devant celle-ci et, et dans le même délai pour la Chambre de

révision.

Article 209. De l'objection totale

Si un projet de loi est totalement rejeté par le pouvoir Exécutif, il sera renvoyé à la Chambre d'origine, laquelle le discutera à nouveau. Si celle-ci confirme l'adoption initiale à la majorité absolue, elle sera transmise à la Chambre de révision ; si celle-ci l'approuve également à la même majorité, le pouvoir Exécutif la promulguera et la publiera. Si les Chambres retirent le rejet total, le projet ne pourra être réitéré dans les sessions de l'année en cours.

Article 210. De la procédure d'urgence

Le pouvoir Exécutif pourra demander le traitement urgent des projets de loi qu'il adresse au Congrès. Dans ces cas, le projet de loi sera traité par la Chambre d'origine dans les trente jours suivant sa réception, et par la Chambre de révision dans les trente jours suivants. Le projet de loi sera considéré comme approuvé s'il n'est pas rejeté dans les délais indiqués.

Une procédure d'urgence pourra être demandée par le pouvoir Exécutif même après le dépôt du projet de loi, ou à n'importe quel stade de son traitement. Dans ce cas, le délai commencera à courir à partir de la réception de la demande.

Chaque Chambre, à la majorité des deux tiers, pourra laisser sans effet, à tout moment, la procédure d'urgence, auquel cas la procédure ordinaire s'appliquera à partir de ce moment.

Le pouvoir Exécutif, dans la période législative ordinaire, pourra demander au Congrès la procédure d'urgence uniquement de trois projets de loi, sauf si la Chambre d'origine, à la majorité des deux tiers, accepte de suivre cette procédure pour d'autres projets.

Article 211. De l'adoption automatique

Un projet de loi présenté devant une Chambre ou l'autre, et approuvé par la Chambre d'origine en sessions ordinaires, sera transmis à la Chambre de révision, laquelle devra le renvoyer à celle-là dans un délai non prorogeable de trois mois, après quoi, sur communication écrite du Président de la Chambre d'origine à la Chambre de révision, étant réputé que cette dernière a voté en faveur du projet, il sera transmis au pouvoir Exécutif pour sa promulgation et sa publication. Le délai indiqué sera interrompu du 21 décembre au 1er mars. La Chambre de révision pourra renvoyer le projet de loi dans la période suivante de sessions ordinaires, à condition qu'elle le fasse dans le délai restant avant l'expiration de la période non prorogeable de trois mois.

Article 212. Du retrait ou du désistement

Le pouvoir Exécutif pourra retirer du Congrès les projets de loi qu'il aurait envoyés, ou se désister de ceux-ci, à moins qu'ils n'aient été approuvés par la Chambre d'origine.

Article 213. De la publication

La loi n'oblige pas sauf en vertu de sa promulgation et de sa publication. Si le pouvoir Exécutif ne respecte pas le devoir de publier les lois dans les termes et dans les conditions établis par cette Constitution, le Président du Congrès ou, à défaut, le Président de la Chambre des députés, assurera leur publication.

Article 214. Des formules

La formule qui sera utilisée dans la sanction des lois est : « Le Congrès de la Nation paraguayenne adopte avec force de loi ». Pour la promulgation de celles-ci, la formule est : « Soit tenue pour loi de la République, soit publiée et soit insérée dans le Registre officiel ».

Article 215. De la commission déléguée

Chaque Chambre, par un vote de la majorité absolue, pourra déléguer aux commissions l'examen des projets de loi, des résolutions et des déclarations. À la majorité simple, elles pourront leur retirer à n'importe quel stade avant leur approbation, leur rejet ou leur adoption par la commission.

Ne pourront être objet de délégation, le Budget général de la Nation, les codes, les traités internationaux, les projets de loi de caractère fiscal et militaire, ceux qui ont une relation avec l'organisation des pouvoirs de l'État et ceux qui sont issus de l'initiative populaire.

Article 216. Du Budget général de la Nation

Le projet de loi du Budget général de la Nation sera présenté annuellement par le pouvoir Exécutif, au plus tard le 1er septembre, et son examen par le Congrès aura une priorité absolue. Une commission bicamérale sera intégrée, laquelle, dès réception du projet, l'étudiera et présentera son avis aux Chambres concernées dans un délai maximum de soixante jours calendaires. Une fois les avis reçus, la Chambre des députés se focalisera sur l'étude du projet en séances plénières, et elle devra l'envoyer dans un délai maximum de quinze jours calendaires. La Chambre des Sénateurs disposera du même délai pour l'étude du projet, avec les amendements introduits par la Chambre des Députés, et si elle les approuve, le projet de loi sera adopté. Dans le cas contraire, le projet retournera avec les objections à l'autre Chambre, laquelle se prononcera dans les dix jours calendaires, exclusivement sur les points de désaccord du Sénat, en procédant selon la forme prévue à l'article 207, alinéas 1), 2) et 3), toujours dans les dix jours calendaires.

Tous les délais établis dans cet article sont péremptoires, et l'absence d'envoi dans ces délais s'entendra comme une approbation. Les Chambres pourront rejeter totalement le projet soumis à leur étude par le pouvoir Exécutif, seulement à la majorité absolue des deux tiers dans chacune d'elles.

Article 217. De la validité du budget

Si le pouvoir Exécutif, pour une raison quelconque, n'a pas présenté au Pouvoir législatif le projet de Budget général de la Nation dans les délais prévus, ou si celui-ci est rejeté conformément à l'article antérieur, le Budget de l'exercice fiscal en cours restera en vigueur.

SECTION III

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONGRÈS

Article 218. De la conformation

Quinze jours avant leurs vacances, chaque Chambre désignera à la majorité absolue les sénateurs et les députés qui, en nombre de six et douze titulaires et de trois et six suppléants, respectivement, formeront la Commission permanente du Congrès, laquelle exercera ses fonctions depuis le début de la période de vacances du Congrès jusqu'à la reprise des sessions ordinaires.

Les membres titulaires de la Commission permanente réunis, ils désigneront le président et les autres autorités, et un avis écrit sera adressé aux autres pouvoirs de l'État.

Article 219. Des devoirs et des attributions

Sont des devoirs et des attributions de la Commission permanente du Congrès :

- 1) veiller au respect de cette Constitution et des lois ;
- 2) adopter son propre règlement ;
- 3) convoquer les Chambres à des sessions préparatoires, afin que l'ouverture annuelle du Congrès puisse avoir lieu en temps opportun ;
- 4) convoquer et organiser les sessions extraordinaires des deux Chambres, conformément aux dispositions de cette Constitution ;
- 5) autoriser le Président de la République, pendant les vacances du Congrès, à s'absenter temporairement du territoire national, dans les cas prévus par la présente Constitution, et

6) autres devoirs et attributions établis par cette Constitution.

Article 220. Des rapports définitifs

La Commission permanente du Congrès, à la fin de son action, fournira à chaque Chambre un rapport final de celle-ci, et sera responsable devant elles des mesures qu'elle aura adoptées ou autorisées.

SECTION IV

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Article 221. De la composition

La Chambre des députés est la chambre de représentation départementale. Elle se composera d'au moins quatre-vingts membres titulaires, et d'un nombre égal de suppléants, élus directement par le peuple dans les collèges électoraux départementaux. La ville de l'Assomption constituera un Collège Électoral avec une représentation dans cette chambre. Les départements seront représentés par au moins un député titulaire et un suppléant. Le Tribunal supérieur de justice électorale, avant chaque élection et en fonction du nombre d'électeurs de chaque département, établira le nombre de sièges correspondant à chacun d'entre eux. La loi pourra augmenter le nombre de députés en fonction de l'augmentation du nombre d'électeurs.

Pour être élu député titulaire ou suppléant, il est requis d'avoir la nationalité paraguayenne de naissance et d'avoir atteint l'âge de 25 ans.

Article 222. Des attributions exclusives de la Chambre des députés

Sont des attributions exclusives de la Chambre des Députés :

- 1) commencer l'examen des projets de loi relatifs à la législation départementale et municipale ;
- 2) désigner ou proposer les magistrats et les fonctionnaires, conformément aux dispositions de cette Constitution et de la loi ;
- 3) donner son accord pour l'intervention des gouvernements départementaux et municipaux, et
- 4) autres attributions exclusives établies par cette Constitution.

SECTION V

DE LA CHAMBRE DES SÉNATEURS

Article 223. De la composition

La Chambre des Sénateurs sera composée d'au moins quarante-cinq membres titulaires et trente suppléants, élus directement par le peuple dans une circonscription nationale unique. La loi pourra accroître le nombre de sénateurs, en fonction de l'augmentation du nombre d'électeurs.

Pour être élu sénateur titulaire ou suppléant, il est requis d'avoir la citoyenneté paraguayenne de naissance et d'avoir atteint l'âge de trente-cinq ans.

Article 224. Des attributions exclusives de la Chambre des Sénateurs

Sont des attributions exclusives de la Chambre des Sénateurs :

- 1) commencer l'examen des projets de loi relatifs à l'approbation des traités et accords internationaux ;
- 2) donner son accord pour les promotions des militaires et celles de la Police nationale, à partir du grade de Colonel de l'armée ou de son équivalent dans les autres armes et services, et à partir de celui de Commissaire principal pour la Police nationale ;
- 3) donner son accord pour la désignation des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires à l'étranger ;
- 4) désigner ou proposer les magistrats et les fonctionnaires conformément aux dispositions de cette Constitution ;
- 5) autoriser l'envoi de forces militaires paraguayennes permanentes à l'étranger, ainsi que l'entrée de troupes militaires étrangères dans le pays ;
- 6) donner son accord pour la désignation du Président et des directeurs de la Banque centrale d'État ;
- 7) donner son accord pour la désignation des directeurs paraguayens des entités binationales, et
- 8) autres attributions exclusives établies par cette Constitution.

SECTION VI

DU PROCÈS POLITIQUE¹⁴

Article 225. De la procédure

Le Président de la République, le Vice-président, les ministres du pouvoir Exécutif, les ministres de la Cour suprême de justice, le Procureur général de l'État, le Défenseur du peuple, le Contrôleur général de la République, le sous-Contrôleur et les membres du Tribunal supérieur de justice électorale, pourront seulement être soumis au procès politique pour mauvais exercice de leurs fonctions, pour des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ou pour des délits communs.

L'accusation sera menée par la Chambre des députés, à la majorité des deux tiers. Il incombera à la Chambre des sénateurs, à la majorité absolue des deux tiers, de juger en procès public les personnes accusées par la Chambre des députés et, le cas échéant, de les déclarer coupables, à la seule fin de les destituer de leurs fonctions. En cas de commission présumée de délits, le dossier sera transmis à la justice ordinaire.

CHAPITRE II

DU POUVOIR EXÉCUTIF

SECTION I

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DU VICE-PRÉSIDENT

Article 226. De l'exercice du pouvoir Exécutif

Le pouvoir Exécutif est exercé par le Président de la République.

Article 227. Du Vice-président

Il y aura un Vice-président de la République qui, en cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Président ou de vacance définitive de cette fonction, le remplacera immédiatement, avec toutes ses attributions.

Article 228. Des exigences

Pour être Président de la République ou Vice-président, il faut :

- 1) avoir la citoyenneté paraguayenne de naissance ;

¹⁴On a choisi la notion « Procès politique », pour adapter le terme en espagnol *Juicio político*, procédure de destitution de nature politique.

- 2) avoir atteint l'âge de trente-cinq ans, et
- 3) être dans le plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 229. De la durée du mandat

Le Président de la République et le Vice-président exerceront un mandat de cinq ans non-prorogables dans l'exercice de leurs fonctions, à compter du 15 août suivant les élections. Ils ne pourront en aucun cas être réélus. Le Vice-président pourra uniquement être élu Président pour la période suivante, s'il a cessé d'exercer ses fonctions six mois avant les élections générales. Toute personne ayant exercé la présidence pendant plus de douze mois ne pourra être élue Vice-président de la République.

Article 230. Des élections présidentielles

Le Président de la République et le Vice-président seront élus conjointement et directement par le peuple, à la majorité simple des voix, lors d'élections générales qui se réaliseront entre quatre-vingt-dix et cent vingt jours avant l'expiration la période constitutionnelle en cours.

Article 231. De la non-assomption des fonctions

Au cas où, à la date à laquelle le Président de la République et le Vice-président doivent entrer en fonctions, ils n'auraient pas été proclamés dans la forme prévue par cette Constitution, ou en cas d'élections annulées, le Président sortant remettra le commandement au Président de la Cour suprême de justice, qui l'exercera jusqu'à ce que le transfert soit effectué, en demeurant suspendu dans ses fonctions juridictionnelles.

Article 232. De la prise de possession des fonctions

Le Président de la République et le Vice-président prendront possession de leurs fonctions devant le Congrès, en prêtant le serment ou la promesse de remplir avec fidélité et patriotisme leurs fonctions constitutionnelles. Si le jour désigné le Congrès n'atteint pas le quorum pour se réunir, la cérémonie aura lieu devant la Cour suprême de justice.

Article 233. Des absences

Le Président de la République, ou celui qui le remplace dans la fonction, ne pourra être absent du pays sans en donner son avis préalable au Congrès et à la Cour suprême de justice. Si l'absence doit être de plus de cinq jours, l'autorisation de la Chambre de sénateurs sera nécessaire. Pendant les vacances des Chambres, l'autorisation sera accordée par la Commission permanente du Congrès.

En aucun cas, le Président de la République et le Vice-président ne pourront être simultanément absents du territoire national.

Article 234. De l'acéphalie

En cas d'empêchement ou d'absence du Président de la République, il sera remplacé par le Vice-président et, en son absence et de façon successive, par le Président du Sénat, le Président de la Chambre des députés et le Président de la Cour suprême de justice.

Le Vice-président élu assumera la présidence de la République si celle-ci devient vacante avant ou après la proclamation du Président, et l'exercera jusqu'à la fin de la période constitutionnelle.

Si la Vice-présidence est définitivement vacante au cours des trois premières années de la période constitutionnelle, on convoquera des élections pour la pourvoir. Si la vacante survient au cours des deux dernières années, le Congrès, à la majorité absolue de ses membres, désignera la personne qui occupera la fonction pour le reste de la période.

Article 235. Des interdictions

Ne sont pas éligibles pour être Président de la République ou Vice-président :

- 1) les ministres du pouvoir Exécutif, les vice-ministres ou les sous-secrétaires et les fonctionnaires de rang équivalent, les directeurs généraux des institutions publiques et les présidents de conseils, directeurs, gérants ou administrateurs généraux d'entités décentralisées, autonomes, binationales ou multinationales, et ceux des entreprises avec participation majoritaire étatique ;
- 2) les magistrats judiciaires et les membres du Ministère public ;
- 3) le Défenseur du Peuple, le Contrôleur général de la République et le sous-contrôleur, l'Avocat général de la République, les membres du Conseil de la magistrature et les membres du Tribunal supérieur de justice électorale ;
- 4) les représentants ou mandataires d'entreprises, de corporations ou d'entités nationales ou étrangères, concessionnaires de services de l'État, ou d'exécution de travaux ou de fourniture de biens à l'État ;
- 5) les ministres de toute religion ou de tout culte ;
- 6) les maires et les gouverneurs ;
- 7) les membres en service actif des Forces armées de la Nation et ceux de la

Police nationale, sauf s'ils ont pris leur retraite au moins un an avant le jour des élections générales ;

8) les propriétaires ou copropriétaires des médias, et

9) le conjoint ou les parents au quatrième degré de consanguinité, ou au deuxième degré d'affinité, de la personne qui est en exercice de la présidence au moment de l'élection, ou qui l'a exercé à un moment quelconque de l'année précédant de celle-là.

Dans les cas prévus aux alinéas 1), 2), 3) et 6), les personnes concernées doivent avoir renoncé et cessé d'exercer leurs fonctions respectives au moins six mois avant le jour de l'élection, sauf en cas de vacance permanente du poste de vice-président.

Article 236. De l'interdiction d'enfreindre la Constitution

Les chefs militaires ou les dirigeants civils d'un coup d'État, d'une révolution armée ou de mouvements similaires qui enfreignent l'ordre établi par cette Constitution, et qui par conséquent accèdent au pouvoir comme Président de la République, Vice-Président, Ministre du pouvoir Exécutif ou le commandement militaire propre des officiers généraux, sont interdits pour l'exercice de toute fonction publique pendant deux périodes constitutionnelles consécutives, sans préjudice de leurs responsabilités civiles et pénales respectives.

Article 237. Des incompatibilités

Le Président de la République et le Vice-président ne peuvent pas exercer d'autres fonctions publiques ou privées, rémunérées ou non, pendant la durée de leurs mandats. Ils ne peuvent pas non plus exercer de commerce, d'industrie ou toute autre activité professionnelle, devant se consacrer exclusivement à leurs fonctions.

Article 238. Des devoirs et des attributions du Président de la République

Sont des devoirs et des attributions de celui qui exerce la présidence de la République :

- 1) représenter l'État et diriger l'administration générale du pays ;
- 2) respecter et faire respecter cette Constitution et les lois ;
- 3) participer à la formation des lois, conformément à cette Constitution, les promulguer et les faire publier, les régler et contrôler leur respect ;
- 4) opposer son veto, total ou partiellement, aux lois adoptées par le Congrès, en formulant les observations ou les objections qu'il juge

appropriées ;

5) édicter des décrets qui, pour être valides, sont nécessairement contresignés par le Ministre de la branche concernée;

6) nommer et révoquer lui-même les ministres du pouvoir Exécutif, l'Avocat général de la République et les fonctionnaires de l'Administration publique, dont la désignation et la durée des fonctions ne sont pas autrement régies par cette Constitution ou la loi ;

7) diriger les relations extérieures de la République. En cas d'agression extérieure, et avec l'autorisation préalable du Congrès, déclarer l'État de défense nationale ou concerter la paix ; négocier et signer des traités internationaux ; recevoir les chefs de missions diplomatiques de pays étrangers et admettre leurs consuls ; et nommer des ambassadeurs, avec l'accord du Sénat ;

8) rendre compte au Congrès, au début de chaque période annuelle de sessions, des démarches réalisées par le pouvoir Exécutif, ainsi que l'informer sur la situation générale de la République et des plans pour l'avenir ;

9) être Commandant en chef des Forces armées de la Nation, fonction qui ne se délègue pas. Conformément à la loi, édicter les règlements militaires, disposer des Forces armées, les organiser et les répartir. Par lui-même, nommer et révoquer les commandants de la Force publique. Adopter les mesures nécessaires pour la défense nationale. Fournir, par lui-même les grades dans toutes les armes, jusqu'au lieutenant-colonel ou ses équivalents et, avec l'accord du Sénat, les grades supérieurs ;

10) gracier ou commuer les peines imposées par les juges et les tribunaux de la République, conformément à la loi et avec un rapport de la Cour suprême de justice;

11) convoquer des sessions extraordinaires du Congrès, de l'une ou l'autre des Chambres ou des deux, et celles-ci devant seulement traiter les questions soumises à leur examen ;

12) proposer au Congrès des projets de loi, lesquelles pourront être présentés avec demande d'examen urgent, dans les termes établis par cette Constitution ;

13) pourvoir au recouvrement et aux investissements des rentes de la République, conformément au Budget général de la Nation et aux lois, en rendant compte annuellement au Congrès de leur exécution ;

14) préparer et présenter à l'examen des Chambres le projet annuel du Budget général de la Nation ;

15) faire respecter les dispositions des autorités créées par cette Constitution; et

16) autres devoirs et attributions établis dans cette Constitution.

Article 239. Des devoirs et des attributions du Vice-Président de la République

Sont des devoirs et des attributions de celui qui exerce la Vice-présidence de la République :

1) remplacer immédiatement le Président de la République, dans les cas prévus par cette Constitution ;

2) représenter le Président de la République au niveau national et international, par désignation de celui-ci, avec toutes les prérogatives qui lui correspondent, et

3) participer aux délibérations du Conseil des ministres et coordonner les relations entre les pouvoirs Exécutif et Législatif.

SECTION II

DES MINISTRES ET DU CONSEIL DES MINISTRES

Article 240. Des fonctions

La direction et la gestion des affaires publiques sont confiées aux ministres du pouvoir Exécutif, dont le nombre et les fonctions seront déterminés par la loi. En cas d'absence temporaire de l'un d'entre eux, un des vice-ministres le remplacera.

Article 241. Des exigences, des incompatibilités et des immunités

Les mêmes exigences que pour le poste de député sont demandées pour être ministre. Ces derniers ont, de plus, les mêmes incompatibilités que celles établies pour le Président de la République, sauf pour l'exercice de l'enseignement. Ils ne peuvent être privés de leur liberté, sauf dans les cas prévus pour les membres du Congrès.

Article 242. Des devoirs et des attributions des ministres

Les ministres sont les chefs de l'administration de leurs portefeuilles respectifs, dans lesquels, sous la direction du Président de la République, ils promeuvent et exécutent

la politique relative aux questions relevant de leur compétence.

Sont conjointement responsables des actes de gouvernement qu'ils contresignent.

Ils présenteront annuellement au Président de la République un rapport sur leurs activités, lequel sera porté à la connaissance du Congrès.

Article 243. Des devoirs et des attributions du Conseil des ministres

Convoqués par le Président de la République, les ministres se réuniront en Conseil afin de coordonner les tâches exécutives, de promouvoir la politique du Gouvernement et de prendre des décisions collectives.

Il appartient à ce Conseil de :

- 1) délibérer sur toutes les affaires d'intérêt public que le Président de la République soumet à son examen, agissant comme un corps consultatif, ainsi que d'étudier les initiatives en matière législative, et
- 2) assurer la publication périodique de ses résolutions.

SECTION III

DU BUREAU DE L'AVOCAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE¹⁵

Article 244. De la composition

Le Bureau de l'Avocat général de la République est sous la responsabilité d'un Avocat général et d'autres fonctionnaires que la loi détermine.

Article 245. Des exigences et de la nomination

L'Avocat général de la République doit réunir les mêmes exigences que celles requises pour être Procureur général de l'État. Il est nommé et révoqué par le Président de la République. Les incompatibilités seront établies par la loi.

Article 246. Des devoirs et des attributions

Sont des devoirs et des attributions de l'Avocat général de la République :

- 1) représenter et défendre, judiciairement ou extrajudiciairement, les intérêts patrimoniaux de la République ;

¹⁵On a choisi le terme « Avocat général » pour traduire de l'espagnol *Procurador general*, afin d'éviter la confusion avec la traduction utilisée pour la tête du Ministère public.

- 2) donner son avis dans les cas et avec les effets indiqués dans les lois ;
- 3) donner des conseils juridiques à l'Administration publique dans la façon que la loi détermine, et
- 4) autres devoirs et attributions établis par la loi.

CHAPITRE III

DU POUVOIR JUDICIAIRE

SECTION I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 247. De la fonction et de la composition

Le pouvoir Judiciaire est le gardien de cette Constitution. Il l'interprète, la respecte, et la fait respecter.

L'administration de la justice est à la charge du pouvoir Judiciaire, exercé par la Cour suprême de justice, les cours et les tribunaux, selon la forme établie par cette Constitution et la loi.

Article 248. De l'indépendance du pouvoir Judiciaire

L'indépendance du pouvoir Judiciaire est garantie. Seul celui-ci peut connaître et décider d'actes de nature contentieuse.

En aucun cas les membres des autres pouvoirs, ou d'autres fonctionnaires, pourront s'arroger des attributions judiciaires qui ne sont pas expressément établies dans cette Constitution, ni rouvrir des procès clos, ni paralyser ceux en cours, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans les procès. Les actes de cette nature entraînent une nullité absolue. Tout ceci est sans préjudice des décisions arbitrales dans le domaine du droit privé, avec les modalités que la loi détermine pour assurer le droit à la défense et des solutions équitables.

Ceux qui enfreignent l'indépendance du pouvoir Judiciaire et de ses magistrats, seront interdits d'exercer toute fonction publique pendant cinq années consécutives, en plus des peines prévues par la loi.

Article 249. De l'autarcie budgétaire

Le pouvoir Judiciaire jouit d'une autarcie budgétaire. Dans le Budget général de la Nation, on le dotera d'un montant d'au moins trois pour cent du budget de

l'Administration centrale.

Le budget du pouvoir Judiciaire sera approuvé par le Congrès, et le Bureau du Contrôleur général de la République vérifiera toutes ses dépenses et ses investissements.

Article 250. Du serment ou promesse

Les ministres de la Cour suprême de justice prêteront un serment ou une promesse devant le Congrès, dès leur entrée en fonction. Les membres des autres cours et tribunaux le feront devant la Cour suprême de justice.

Article 251. De la désignation

Les membres des cours et tribunaux de toute la République seront désignés par la Cour suprême de justice, sur proposition du Conseil de la magistrature.

Article 252. De l'inamovibilité des magistrats

Les juges sont inamovibles dans leur fonction, leur siège ou leur grade, pendant le temps pour lequel ils ont été nommés. Ils ne peuvent pas être transférés ou promus sans leur consentement préalable et exprès. Ils sont désignés pour des périodes de cinq ans, à compter de leur désignation.

Les magistrats qui ont été confirmés pour deux périodes à la suite de leur élection, acquerront l'inamovibilité dans la fonction jusqu'à la limite d'âge établie pour les ministres de la Cour suprême de justice.

Article 253. Du jugement et de la destitution des magistrats

Les magistrats judiciaires pourront seulement être jugés et révoqués par la commission de délits, ou pour un mauvais exercice de leurs fonctions telles que définies par la loi, par la décision d'un Jury de jugement des magistrats. Celui-ci sera composé de deux ministres de la Cour suprême de justice, de deux membres du Conseil de la magistrature, de deux sénateurs et de deux députés ; dont les quatre derniers devront être des avocats. La loi prévoira le fonctionnement du Jury de jugement des magistrats.

Article 254. Des incompatibilités

Les magistrats ne peuvent exercer, pendant la durée de leurs fonctions, aucune autre fonction publique ou privée, rémunérée ou non, sauf l'enseignement ou la recherche scientifique, à temps partiel. Ils ne peuvent pas non plus exercer un commerce, une industrie ou toute autre activité professionnelle ou politique, ni exercer des fonctions dans des organismes officiels ou privés, des partis, des associations ou des mouvements politiques.

Article 255. Des immunités

Aucun magistrat judiciaire ne pourra être accusé ou interrogé judiciairement pour des opinions exprimées dans l'exercice de ses fonctions. Aucun d'entre eux ne pourra être détenu ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit pour lequel ils encourent une peine corporelle. Si cela se produit, l'autorité qui intervient doit le placer en détention à son domicile, informer immédiatement à la Cour suprême de justice, et transmettre le dossier au juge compétent.

Article 256. De la forme des procès

Les procès pourront être oraux et publics, selon la forme et les moyens que la loi détermine.

Tout arrêt judiciaire doit être fondé sur cette Constitution et sur la loi. La critique des décisions de justice est libre.

Le procès en matière du travail sera oral et sera basé sur les principes d'immédiateté, d'économie et de concentration.

Article 257. De l'obligation de coopérer avec la justice

Les organes de l'État se soumettent aux prescriptions de la loi, et les personnes qui exercent des fonctions au service de celui-là sont obligées d'apporter à l'administration de la justice toute la coopération nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

SECTION II

DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Article 258. De l'intégration et des exigences

La Cour suprême de justice sera composée de neuf membres. Elle sera organisée en chambres, dont une sera constitutionnelle. Elle élira en son sein, chaque année, à son Président. Ses membres porteront le titre de Ministre.

Sont des conditions pour composer la Cour suprême de justice, avoir la citoyenneté paraguayenne de naissance, avoir atteint l'âge de trente-cinq ans, être titulaire d'un diplôme universitaire de docteur en droit et jouir d'une notoire honorabilité. En outre, il faut avoir exercé effectivement pendant au moins dix ans, la profession, la magistrature judiciaire ou occuper une chaire universitaire en matière juridique, conjointement, séparément ou successivement.

Article 259. Des devoirs et des attributions

Sont des devoirs et des attributions de la Cour suprême de justice :

- 1) effectuer la supervision de tous les organismes du pouvoir Judiciaire et résoudre, en une unique instance, les conflits de juridiction et de compétence, conformément à la loi ;
- 2) édicter son propre règlement interne. Présenter annuellement, un rapport sur les activités réalisées, l'état et les besoins de la justice nationale aux pouvoirs Exécutif et Législatif ;
- 3) connaître et résoudre les recours ordinaires que la loi détermine ;
- 4) connaître et résoudre, originellement,¹⁶ des *habeas corpus*, sans préjudice de la compétence d'autres juges ou tribunaux ;
- 5) connaître et résoudre les questions d'inconstitutionnalité ;
- 6) connaître et résoudre des recours en cassation, dans la forme et la mesure prévues par la loi ;
- 7) suspendre préventivement, par lui-même ou à la demande du Jury de jugement des magistrats majorité absolue des voix de ses membres, dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats judiciaires jugés, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans l'affaire ;
- 8) superviser les instituts de détention et de réclusion ;
- 9) se prononcer sur les conflits de compétence entre le pouvoir Exécutif et les gouvernements départementaux et entre ceux-ci et les municipalités ; et
- 10) autres devoirs et attributions établis par Constitution et les lois.

Article 260. Des devoirs et des attributions de la Chambre constitutionnelle

Sont des devoirs et des attributions de la Chambre constitutionnelle :

- 1) connaître et résoudre de l'inconstitutionnalité des lois et des autres actes normatifs, en déclarant l'inapplicabilité des dispositions contraires à cette Constitution dans chaque cas particulier et dans une décision qui aura uniquement des effets par rapport à ce cas, et
- 2) décider sur l'inconstitutionnalité des sentences définitives ou

¹⁶On a choisi cette expression pour traduire *instancia original*.

interlocutoires, en déclarant la nullité de celles qui sont contraires à cette Constitution.

La procédure pourra s'engager par voie d'action devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, et par le biais de l'exception à toute instance, auquel cas les antécédents seront transmis à la Cour.

Article 261. De la destitution et de la cessation des ministres de la Cour suprême de justice

Les ministres de la Cour suprême de justice pourront être révoqués uniquement par procès politique. Ils quitteront leurs fonctions lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante-quinze ans.

SECTION III

DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Article 262. De la composition

Le Conseil de la Magistrature est composé de :

- 1) un membre de la Cour suprême de justice, désigné par celle-ci ;
- 2) un représentant du pouvoir Exécutif ;
- 3) un sénateur et un député, tous deux nommés par leurs Chambres respectives ;
- 4) deux avocats immatriculés, nommés par leurs pairs en élection directe ;
- 5) un professeur des facultés de droit de l'Université nationale, élu par ses pairs, et
- 6) un professeur des Facultés de droit ayant au moins vingt ans de fonctionnement, des Universités privées, élu par ses pairs.

La loi régira les systèmes d'élection pertinente.

Article 263. Des exigences et de la durée

Les membres du Conseil de la magistrature doivent réunir les conditions suivantes : être de nationalité paraguayenne, avoir atteint l'âge de 35 ans, être titulaire d'un diplôme universitaire d'avocat et, depuis au moins 10 ans, avoir exercé effectivement la profession, ou exercé des fonctions dans la magistrature judiciaire, ou occupé une

chaire universitaire en matière juridique, soit conjointement, séparément, ou alternativement.

Ils exerceront leurs fonctions pendant trois ans, et jouiront des mêmes immunités que les Ministres de la Cour suprême de justice. Ils auront les incompatibilités établies par la loi.

Article 264. Des devoirs et des attributions

Sont des devoirs et des attributions du Conseil de la magistrature :

- 1) proposer des listes de trois candidats pour intégrer la Cour suprême de justice, après une sélection préalable fondée sur l'aptitude, avec un examen des mérites et des capacités des candidats, et soumettre ces derniers à la Chambre de sénateurs pour leur désignation, avec l'accord du pouvoir Exécutif ;
- 2) proposer des listes de trois candidats à la Cour suprême de justice, avec le même critère de sélection et d'examen, comportant les noms des candidats pour les postes de membres des tribunaux inférieures, des juges et des procureurs ;
- 3) établir son propre règlement, et
- 4) autres devoirs et attributions établis par cette Constitution et les lois.

Article 265. Du Tribunal des comptes et d'autres magistratures et organismes auxiliaires

Est établi le Tribunal des comptes. La loi déterminera sa composition et sa compétence.

La structure et les fonctions des autres magistratures judiciaires et organismes auxiliaires, ainsi que celles de l'école judiciaire, seront déterminées par la loi.

SECTION IV

DU MINISTÈRE PUBLIC

Article 266. De la composition et des fonctions

Le Ministère public représentera la société devant les organes juridictionnels de l'État, en jouissant d'une autonomie fonctionnelle et administrative dans l'exercice de

ses devoirs et de ses attributions. Il est exercé par le Procureur général de l'État et les procureurs,¹⁷ dans la forme déterminée par la loi.

Article 267. Des exigences

Pour être Procureur général de l'État il faut avoir la nationalité paraguayenne ; avoir atteint l'âge de trente-cinq ans ; être titulaire d'un diplôme universitaire d'avocat ; avoir exercé effectivement cette profession, ou des fonctions dans la magistrature judiciaire, ou occuper une chaire universitaire en matière juridique pendant au moins cinq ans, conjointement, séparément ou successivement. Le Procureur général de l'État aura les mêmes incompatibilités et immunités que celles établies pour les magistrats du pouvoir Judiciaire.

Article 268. Des devoirs et des attributions

Sont des devoirs et des attributions du Ministère public :

- 1) veiller au respect des droits et des garanties constitutionnels ;
- 2) promouvoir l'action pénale publique pour défendre le patrimoine public et social, l'environnement et d'autres intérêts diffus, ainsi que les droits des peuples autochtones ;
- 3) exercer une action pénale dans les cas où, pour l'engager ou la poursuivre, il n'est pas nécessaire d'obtenir la demande d'une partie, sans préjudice du juge ou du tribunal qui procède d'office, lorsque la loi le détermine ;
- 4) recueillir des informations auprès des fonctionnaires publiques pour un meilleur exercice de leurs fonctions, et
- 5) autres devoirs et attributions établis par la loi.

Article 269. De l'élection et de la durée

Le Procureur général de l'État est inamovible. Il dure cinq ans en fonctions et peut être réélu. Il est nommé par le pouvoir Exécutif, avec l'accord du Sénat, sur proposition du Conseil de la magistrature d'une liste de trois candidats.

Article 270. Des procureurs

Les procureurs sont désignés, de la même manière que cette Constitution l'établit

¹⁷On a choisi le terme « Procureur général de l'État » pour traduire la figure de la tête du Ministère public, en espagnol *Fiscal General del Estado* ; et « procureurs » pour désigner les agents du Ministère public, en espagnol *agentes fiscales*.

pour les juges. Ils restent en fonctions et sont révoqués selon les mêmes procédures. En outre, ils ont les mêmes incompatibilités et immunités que celles déterminées pour les membres du pouvoir Judiciaire.

Article 271. De la possession des charges

Le Procureur général de l'État prêtera un serment ou une promesse devant le Sénat, tandis que les procureurs le feront devant la Cour suprême de justice.

Article 272. De la Police judiciaire

La loi pourra créer une Police judiciaire, dépendant du pouvoir Judiciaire, afin de collaborer directement avec le Ministère public.

SECTION V

DE LA JUSTICE ÉLECTORALE

Article 273. De la compétence

La convocation, le jugement, l'organisation, la direction, la supervision et le contrôle des actes et des questions dérivés des élections générales, départementales et municipales, ainsi que les droits et les titres des ceux qui sont élus, incombent exclusivement à la Justice électorale.

Sont également de sa compétence les questions soulevées sur tout type de consultation populaire, ainsi que celles à propos des élections et du fonctionnement des partis et des mouvements politiques.

Article 274. De l'intégration

La Justice électorale est composée d'un Tribunal supérieur de justice électorale, des cours, des tribunaux, des parquets et d'autres organismes que la loi définira, laquelle déterminera leur organisation et leurs fonctions.

Article 275. Du Tribunal supérieur de justice électorale

Le Tribunal supérieur de justice électorale sera composé de trois membres, qui seront élus et destitués selon la manière établie pour les ministres de la Cour suprême de justice.

Les membres du Tribunal supérieur de justice électorale devront remplir les exigences suivantes : être de nationalité paraguayenne, avoir atteint l'âge de 35 ans, être titulaire d'un diplôme universitaire d'avocat et, pendant une période de dix ans, au moins, avoir exercé effectivement cette profession, ou exercer des fonctions dans la

magistrature judiciaire, ou occupé une chaire universitaire en matière juridique, soit conjointement, séparément, ou alternativement.

La loi fixera dans quels cas ses résolutions pourront faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême de justice, qui le résoudra par une procédure abrégée.

CHAPITRE IV

DES AUTRES ORGANISMES DE L'ÉTAT

SECTION I

DU BUREAU DU DÉFENSEUR DU PEUPLE

Article 276. Du Défenseur du Peuple

Le Défenseur du Peuple est un commissaire parlementaire dont les fonctions sont la défense des droits de l'homme, la canalisation des plaintes populaires et la protection des intérêts communautaires. En aucun cas il aura de fonctions judiciaires ni de compétences exécutives.

Article 277. De l'autonomie, de la désignation et de la destitution

Le Défenseur du Peuple jouira d'une autonomie et d'une inamovibilité. Il est nommé à la majorité des deux tiers de la Chambre des députés, sur une liste de trois candidats proposés par le Sénat, et il restera en ses fonctions pendant cinq ans, coïncidents avec la période du Congrès. Il pourra être réélu. En outre, il pourra être destitué pour mauvais exercice de ses fonctions, avec la procédure de destitution établie dans cette Constitution.

Article 278. Des exigences, des incompatibilités et des immunités

Le Défenseur du Peuple doit réunir les mêmes exigences que celles requises pour les députés, et il dispose des mêmes incompatibilités et immunités que celles des magistrats judiciaires. Pendant son mandat il ne pourra faire partie d'aucun pouvoir de l'État ni exercer aucune activité politique partisane.

Article 279. Des devoirs et des attributions

Sont des devoirs et des attributions du Défenseur du Peuple :

- 1) recevoir et enquêter sur les plaintes, les doléances et les réclamations contre les violations des droits de l'homme et les autres faits établis par cette Constitution et la loi ;

- 2) exiger des autorités à leurs différents niveaux, y compris ceux des organes de police et ceux de la sécurité en général, des informations pour le meilleur exercice de leurs fonctions, sans qu'aucune réserve ne puisse être opposée. Le Défenseur du Peuple pourra accéder aux sites où la commission de tels actes est signalée. Il est également de sa compétence d'agir d'office ;
- 3) émettre une censure publique pour des actes ou des comportements contraires aux droits de l'homme ;
- 4) informer annuellement de ses gestions aux Chambres du Congrès ;
- 5) élaborer et diffuser des rapports sur la situation des droits de l'homme qui, selon lui, nécessitent une attention publique rapide ; et
- 6) autres devoirs et attributions établis par la loi.

Article 280. De la régulation de ses fonctions

Les fonctions du Défenseur du Peuple seront régies par la loi afin d'assurer son efficacité, des défenseurs départementaux ou municipaux pourront être nommés.

SECTION II

DU BUREAU DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE

Article 281. De la nature, de la composition et de la durée

Le Bureau du Contrôleur général de la République est l'organe de contrôle des activités économiques et financières de l'État, des départements et des municipalités, telles que déterminées par cette Constitution et la loi. Il jouira d'une autonomie fonctionnelle et administrative.

Il est composé d'un Contrôleur et d'un sous-contrôleur, qui devront être de nationalité paraguayenne, avoir atteint l'âge de trente ans, être titulaires d'un diplôme en droit ou en sciences économiques, administratives ou comptables. Chacun d'entre eux sera nommé par la Chambre des députés, à la majorité absolue, sur une liste de trois candidats proposés par la Chambre des sénateurs, avec la même majorité identique. Ceux-ci resteront cinq ans en leurs fonctions, lesquelles ne coïncideront pas avec le mandat présidentiel. Ils pourront être confirmés dans leurs fonctions uniquement pour une période supplémentaire, en se soumettant aux mêmes procédures. Pendant cette période ils jouiront d'une inamovibilité, ne pourront être destitués que pour la commission de délits ou pour un mauvais exercice de leurs fonctions.

Article 282. Du rapport et de l'avis

Le Président de la République, en sa qualité de chef de l'administration de l'État, transmettra au Bureau du Contrôleur la liquidation du budget de l'année précédente, dans les quatre mois de l'année suivante. Dans les quatre mois suivants, le Bureau du Contrôleur devra soumettre un rapport et un avis au Congrès, pour examen de chacune des Chambres.

Article 283. Des devoirs et des attributions

Sont des devoirs et des attributions du Contrôleur général de la République :

- 1) le contrôle, la surveillance et la vérification des biens publics et du patrimoine de l'État, ceux des entités régionales ou départementales, ceux des municipalités, ceux de la Banque centrale et ceux des autres banques de l'État ou mixtes, ceux des entités autonomes, autarciques ou décentralisées, ainsi que ceux des entreprises de l'État ou mixtes ;
- 2) le contrôle de l'exécution et de la liquidation du Budget général de la Nation ;
- 3) le contrôle de l'exécution et de la liquidation des budgets de toutes les institutions mentionnées dans l'alinéa 1), ainsi que l'examen de leurs comptes, fonds et inventaires ;
- 4) la vérification des comptes nationaux des entreprises ou entités multinationales, dont l'État détient une participation directe ou indirecte au capital, selon les termes des traités concernés ;
- 5) l'exigence de rapports sur la gestion fiscale et patrimoniale à toute personne ou entité publique, mixte ou privée qui administre des fonds, des services publics ou des biens de l'État, aux entités régionales ou départementales et aux municipalités, qui doivent toutes mettre à sa disposition la documentation et les preuves requises pour un meilleur exercice de leurs fonctions ;
- 6) la réception des déclarations sous serment du patrimoine des fonctionnaires, ainsi que la formation d'un registre de celles-là, et la production d'avis sur la correspondance entre ces déclarations, données lors de la prise de fonctions concernées, et celles formulées par les fonctionnaires mentionnés lors de leur départ.
- 7) la dénonciation à la justice ordinaire et au pouvoir Exécutif de tout délit connu en raison de ses fonctions spécifiques, en étant solidairement responsable, par omission ou déviation, avec les organes soumis à son contrôle, lorsque ceux-ci agissent avec des carences ou par négligence, et

8) autres devoirs et attributions établis par cette Constitution et les lois.

Article 284. Des immunités, des incompatibilités et de la destitution

Le Contrôleur et le sous-contrôleur jouiront des mêmes immunités et incompatibilités prescrites pour les magistrats judiciaires. En ce qui concerne leur révocation, on suivra la voie établie par la procédure de destitution.

SECTION III

DE LA BANQUE CENTRALE DE L'ÉTAT

Article 285. De la nature, des devoirs et des attributions

Est établie une Banque centrale de l'État, en tant qu'organisme technique. Elle a l'exclusivité de l'émission monétaire et, conformément aux objectifs de la politique économique du Gouvernement national, elle participe avec les autres organismes techniques de l'État, à la formulation de la politique monétaire, de crédit, et de change, étant responsable de leur exécution et de leur développement, en préservant la stabilité monétaire.

Article 286. Des interdictions

Est interdit à la Banque centrale d'État :

- 1) accorder des crédits, directement ou indirectement, pour financer la dépense publique en dehors du budget, sauf :
 - i. les avances à court terme de ressources fiscales budgétisées pour l'année concernée, et
 - ii. en cas d'urgence nationale, avec une résolution fondée du pouvoir Exécutif et l'accord de la Chambre de sénateurs.
- 2) adopter tout accord qui établit, directement ou indirectement, des normes ou des exigences différentes ou discriminatoires, et relatives aux personnes, institutions ou entités qui effectuent des opérations de même nature ; et
- 3) opérer avec des personnes ou des entités non intégrées dans le système monétaire ou financier national ou international.

Article 287. De l'organisation et du fonctionnement

La loi régira l'organisation et le fonctionnement de la Banque centrale de l'État, dans les limitations fixées par cette Constitution.

La Banque centrale de l'État rendra des comptes au pouvoir Exécutif et au Congrès national de l'exécution des politiques à leur charge.

TITRE III

DE L'ÉTAT D'EXCEPTION

Article 288. De la déclaration, des motifs, de la durée et des délais

En cas de conflit armé international, formellement déclaré ou non, ou de troubles intérieurs graves mettant en danger imminent l'empire de cette Constitution ou le fonctionnement régulier des organes créés par celle-ci, le Congrès ou le pouvoir Exécutif pourront déclarer l'État d'Exception sur tout ou partie du territoire national, pour un terme maximal de soixante jours. Dans le cas où une telle déclaration est effectuée par le pouvoir Exécutif, la mesure devra être approuvée ou rejetée par le Congrès dans le délai de quarante-huit heures.

Ce terme de soixante jours pourra se proroger pour des périodes allant jusqu'à trente jours successifs, pour lesquelles la majorité absolue des deux Chambres sera requise.

Pendant les vacances parlementaires, le pouvoir Exécutif pourra décréter, pour une seule fois, l'État d'Exception pour un délai n'excédant pas trente jours, mais il devra le soumettre dans les huit jours à l'approbation ou au rejet du Congrès, lequel sera convoqué de plein droit en session extraordinaire, uniquement à cette fin.

Le décret ou la loi qui déclare l'État d'Exception contiendra les raisons et les faits qui sont invoqués pour son adoption, le temps de sa validité et le territoire concerné, ainsi que les droits qu'il restreint.

Pendant la durée de l'État d'Exception, le pouvoir Exécutif pourra seulement ordonner, par décret et dans chaque cas, les mesures suivantes : la détention des personnes soupçonnées de participer dans certains de ces faits, leur transfert d'un point à un autre de la République, ainsi que l'interdiction ou la restriction de réunions publiques et de manifestations.

Dans tous les cas, les personnes soupçonnées auront l'option de sortir du pays.

Le pouvoir Exécutif informera immédiatement à la Cour suprême de justice sur les détenus en vertu de l'État d'Exception et sur le lieu de leur détention ou de leur transfert, afin de permettre une inspection judiciaire.

Les personnes détenues en vertu de l'État d'Exception resteront dans des locaux sains et propres, non destinés aux prisonniers communs, ou seront recluses dans leur propre résidence. Les transferts devront toujours être effectués vers des lieux peuplés et sains.

L'État d'Exception n'interrompra pas le fonctionnement des pouvoirs de l'État, la validité de cette Constitution, ni, particulièrement, de l'habeas corpus.

Le Congrès, à la majorité absolue des votes, pourra à tout moment disposer de la levée de l'État d'Exception, s'il considère que les causes de sa déclaration ont cessé.

Une fois que l'État d'Exception s'achève, le pouvoir Exécutif informera le Congrès, dans un délai n'excédant pas cinq jours, de ce qui a été fait pendant cet État d'Exception.

TITRE IV

DE LA RÉFORME ET DE L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION

Article 289. De la réforme

La réforme de cette Constitution pourra uniquement se mettre en place dix ans de sa promulgation.

Vingt-cinq pour cent des législateurs de l'une des Chambres du Congrès, le Président de la République ou trente mille électeurs pourront demander la réforme, par une pétition signée.

La déclaration de la nécessité d'une réforme pourra uniquement être approuvée qu'à la majorité absolue des deux tiers des membres de chaque Chambre du Congrès.

Une fois décidée la nécessité de la réforme, le Tribunal supérieur de justice électorale convoquera des élections dans un délai de cent quatre-vingts jours, lors d'élections générales qui ne coïncideront avec aucune autre élection.

Le nombre de membres de la Convention nationale constituante ne pourra pas dépasser la totalité des membres du Congrès. Leurs conditions d'éligibilité, ainsi que la détermination de ses incompatibilités, seront fixées par la loi.

Les Conventionnels auront les mêmes immunités que celles établies pour les membres du Congrès.

Lorsque la nouvelle Constitution sera adoptée par la Convention nationale constituante, elle sera promulguée de plein droit.

Article 290. De l'amendement

Trois ans après de la promulgation de cette Constitution, des amendements pourront être faits à l'initiative d'un quart des législateurs de l'une des Chambres du Congrès, du Président de la République ou de trente mille électeurs, par une pétition signée.

Le texte intégral de l'amendement devra être approuvé à la majorité absolue dans la Chambre d'origine. Celui-ci approuvé, un même traitement au sein de la Chambre de révision sera exigé. Si la majorité requise pour l'approbation n'est atteinte dans aucune des deux Chambres, l'amendement sera considéré comme rejeté, et ne pourra être présenté à nouveau dans un délai d'un an.

Une fois l'amendement approuvé par les deux Chambres du Congrès, le texte sera transmis au Tribunal supérieur de justice électorale, afin qu'un référendum puisse être convoqué dans les cent quatre-vingts jours. Si le résultat de celui-ci est affirmatif, l'amendement sera adopté et promulgué, en étant incorporé au texte institutionnel.

Si l'amendement est abrogatoire, un autre amendement sur le même sujet ne pourra être promu avant l'expiration d'un délai de trois ans.

La procédure indiquée de l'amendement ne sera pas utilisée, sinon celle de la réforme, pour les dispositions qui affectent le mode d'élection, la composition, la durée de mandats ou les attributions de l'un des pouvoirs de l'État, ou les dispositions des Chapitres I, II, III et IV du Titre II, de la Partie I.

Article 291. Du pouvoir de la Convention nationale constituante

La Convention nationale constituante est indépendante des pouvoirs constitués. Elle se limitera, pendant la durée de ses délibérations, à ses travaux de réforme, à l'exclusion de toute autre tâche. Elle ne s'arrogera pas les attributions de l'État, ne pourra pas substituer à ceux qui les exercent, ni abrégé ou prolonger leur mandat.

TITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 1. Cette Constitution est en vigueur à partir de cette date. Sa promulgation se fait de plein droit à la vingt-quatrième heure.

Le processus d'élaboration de cette Constitution, son adoption, sa promulgation et les dispositions qui la composent ne sont pas soumises à aucune révision juridictionnelle, ni à aucune modification, sauf dans les cas prévus pour sa réforme ou son amendement.

La Constitution du 25 août 1967 et son amendement de 1977 sont abrogés, sans préjudice des dispositions du présent Titre.

Article 2. Le Président de la République, le Président du Congrès et le Président de la Cour suprême de justice prêteront le serment ou la promesse de respecter et de faire respecter cette Constitution, devant la Convention nationale constituante, le 20 juin 1992.

Article 3. Le Président de la République, les sénateurs et les députés continueront à exercer leurs fonctions respectives jusqu'à l'entrée en fonction des nouvelles autorités nationales qui seront élues aux élections générales qui doivent être organisées en 1993. Leurs devoirs et leurs attributions seront ceux établis par cette Constitution, tant pour le Président de la République que pour le Congrès, lequel ne pourra être dissous.

Jusqu'à ce que les sénateurs et les députés soient élus lors des élections générales de 1993, le processus de formation et d'adoption des lois sera régi par les dispositions des articles 154 à 167 de la Constitution de 1967.

Article 4. La prochaine élection pour désigner le Président de la République, le Vice-président, les sénateurs et les députés, les gouverneurs et les membres des conseils départementaux aura lieu simultanément à la date que le Tribunal Électoral de la Capitale déterminera, laquelle devra être fixée dans la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai 1993. Ces autorités entreront en fonction le 15 août 1993, sauf les membres du Congrès qui entreront en fonction le 1er juillet de la même année.

Article 5. Les autres juges et fonctionnaires resteront en leurs fonctions jusqu'à la fin de la période qui aurait été déterminée par la Constitution de 1967, et si, à ce moment-là, leurs successeurs n'ont pas encore été nommés, ils resteront en fonction à titre intérimaire jusqu'à leur substitution.

Ils pourront être remplacés par d'autres fonctionnaires et magistrats qui seront désignés à titre temporaire et conformément aux mécanismes établis par la Constitution de 1967. Les fonctionnaires et magistrats ainsi désignés resteront dans leurs fonctions jusqu'au moment où leurs remplaçants seront désignés, selon les mécanismes déterminés par cette Constitution.

Le Contrôleur général et le sous-Contrôleur resteront également en fonctions, jusqu'à la désignation des fonctionnaires déterminés à l'article 281 de cette Constitution.

Article 6. Jusqu'à la tenue des élections générales de 1993, pour élire le Président de la République, le Vice-président, les sénateurs, les députés, les gouverneurs et les membres des conseils départementaux, les mêmes organes électoraux resteront en fonction : le Conseil électoral central, le Conseil électoral de section et les tribunaux électoraux, seront régis par le Code électoral pour tout ce qui ne contredit pas cette Constitution.

Article 7. La désignation des fonctionnaires et des magistrats qui requiert l'intervention du Congrès ou de l'une de ses Chambres ou la désignation pour les postes des institutions créées par cette Constitution ou dont la composition diffère de celle établie en 1967, ne pourra s'effectuer qu'après l'entrée en fonctions des autorités nationales qui seront élues en 1993, à l'exception de la disposition de l'article 9 de ce Titre.

Article 8. Les magistrats judiciaires qui sont confirmés par les mécanismes ordinaires

établis dans cette Constitution acquièrent l'inamovibilité permanente, laquelle est disposée au deuxième paragraphe de l'article 252 « De l'inamovibilité des magistrats », à partir de la deuxième confirmation.

Article 9. Les membres du Jury de jugement des magistrats seront désignés sur proposition des pouvoirs concernés dans les soixante jours suivant la promulgation de cette Constitution. Jusqu'à l'intégration du Conseil de la magistrature, les sièges des représentants qui appartiennent à ce corps seront pourvus par un professeur de chaque faculté de droit, sur proposition de leurs Conseils directifs.

Ce jury est chargé de connaître et de juger toutes les plaintes en cours devant la Cour suprême de justice. Jusqu'à ce que la loi correspondante soit édictée, la Loi 879/81, Code de l'organisation judiciaire, régira.

La durée des fonctions des membres du Jury de jugement des magistrats qui sont désignés en vertu du présent article sera fixée par la loi.

Article 10. Jusqu'à la désignation de l'Avocat général, les fonctionnaires actuels qui exercent dans le domaine concerné sont investis des attributions déterminées à l'article 246.

Article 11. Jusqu'à l'adoption d'une Loi organique départementale, les gouverneurs et les juntas départementales élues, seront uniquement régis par les dispositions de cette Constitution.

Les délégués actuels du gouvernement et ceux qui auraient exercés en tant que tels dans les années 1991 et 1992, ne pourront pas être candidats pour devenir gouverneurs ou à députés dans les élections qui seront organisées en 1993.

Jusqu'à l'adoption de la Loi organique départementale, les juntas départementales seront composées d'un minimum de sept membres et d'un maximum de vingt et un membres. Le Tribunal électoral d'Assomption établira le nombre de membres des conseils départementaux, en tenant compte du poids électoral des départements.

Article 12. Les sièges actuels des délégations du gouvernement, passeront de plein droit et à titre gratuit d'être de la propriété des gouvernements départementaux.

Article 13. Si le 1er octobre 1992, les départements du *Chaco* et de la *Nueva Asunción* continuent de ne pas être organisés électoralement, les deux députés correspondant à ces départements seront élus dans les collèges électoraux des départements du Presidente Hayes, du Boquerón et de l'Alto Paraguay, conformément à leur proportion électorale.

Article 14. L'investiture de sénateur à vie échoit au citoyen qui exerce la Présidence de la République à la date de l'adoption de cette Constitution, sans bénéficier d'aucune précédente.

Article 15. Jusqu'à la réunion d'une nouvelle Convention nationale constituante, ceux qui ont participé à celle-ci bénéficieront du traitement de « Citoyen conventionnel ».

Article 16. Les biens acquis par la Convention ou donnés à celle-ci qui font partie de son patrimoine, seront transférés à titre gratuit au pouvoir Législatif.

Article 17. Le dépôt et la conservation de toute la documentation produite par la Convention nationale constituante, tels que les journaux et les actes de sessions plénières et ceux de la Commission de rédaction seront confiés à la Banque centrale de l'État, au nom et à la disposition du pouvoir Législatif, jusqu'à ce que la loi, dispose de leur transmission et de leur conservation à l'Archive nationale.

Article 18. Le pouvoir Exécutif assurera immédiatement de l'édition officielle de dix mille exemplaires de cette Constitution en langues espagnole et guarani.

En cas de doute d'interprétation, on suivra le texte rédigé en langue espagnole.

Par le biais du système éducatif, on stimulera l'étude de la Constitution nationale.

Article 19. Aux fins des limitations établies par cette Constitution pour la réélection dans les fonctions électives des différents pouvoirs de l'État, on inclura encore l'actuelle période.

Article 20. Le texte original de la Constitution nationale sera signé, sur toutes ses pages, par le Président et les secrétaires de la Convention nationale constituante.

L'Acte final de la Convention, par lequel s'est approuvé et s'établit le texte complet de cette Constitution, sera signé par le Président et les secrétaires de la Convention nationale constituante. Il sera également signé par les membres de la Convention qui le souhaitent, de sorte qu'il se forme un document unique dont la garde est confiée au Pouvoir législatif.

Cette Constitution est adoptée. Donnée dans la salle des délibérations de la Convention nationale constituante, le vingtième jour du mois de juin de mille neuf cent quatre-vingt-douze, dans la ville de l'Assomption, Capitale de la République du Paraguay.